

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION
INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court
on 9 May 1973

CASE CONCERNING NUCLEAR TESTS

(AUSTRALIA *v.* FRANCE)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 9 mai 1973

AFFAIRE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

(AUSTRALIE *c.* FRANCE)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION
INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court
on 9 May 1973

CASE CONCERNING NUCLEAR TESTS

(AUSTRALIA *v.* FRANCE)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 9 mai 1973

AFFAIRE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

(AUSTRALIE *c.* FRANCE)

1973
General List
No. 58

I. THE CO-AGENT OF THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA TO
THE REGISTRAR OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

The Hague, 9 May 1973.

I have the honour to transmit to you an application instituting proceedings in the International Court of Justice by Australia against the French Republic. The Government of Australia has appointed Mr. Patrick Brazil, an officer of the Australian Attorney-General's Department, as its agent, and I certify that the signature on the application is the signature of Mr. Brazil.

I have been appointed as co-agent.

In accordance with Article 38 (5) of the Rules of Court, I have the honour to state that the address for service of the agents is this Embassy.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

(Signed) L. D. THOMSON,
Ambassador.

I. LE COAGENT DU GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE
AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

La Haye, le 9 mai 1973.

J'ai l'honneur de vous transmettre une requête de l'Australie introduisant une instance devant la Cour internationale de Justice contre la République française. Le Gouvernement australien a désigné comme agent M. Patrick Brazil, membre du cabinet de l'*Attorney-General* d'Australie; je certifie que la signature apposée sur la requête est celle de M. Brazil.

J'ai été désigné comme coagent.

Conformément à l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur d'indiquer que l'Ambassade est le domicile élu par l'agent et le coagent.

L'ambassadeur,
(Signé) L. D. THOMSON.

II. APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

I have the honour to submit to the International Court of Justice an Application instituting proceedings on behalf of Australia against the French Republic in the following case.

THE SUBJECT OF THE DISPUTE

2. In 1958, the French Government took the decision to build and test nuclear weapons. The first test explosion of a fission bomb occurred on 13 February 1960 at the Reggane firing ground in the Sahara Desert, Algeria.

3. The construction of the French atomic weapons force is to date based upon three military appropriations laws enacted by the French Parliament.

- (a) The first law covered the 1960-1964 period; its main goal was the creation of a first system of operational nuclear weapons consisting of Mirage IV bombers carrying a fission bomb with a power equivalent to 50 kilotons of TNT.
- (b) The second law, which covered the period 1965-1970 and whose provisions were confirmed each year when the French Parliament approved the budget, aimed at developing first a surface-to-surface ballistic missile, then a high-power uranium 235 warhead to equip nuclear submarine missiles.
- (c) The third law, covering the 1971-1975 period, authorized the continued development of a strategic nuclear force consisting of Mirage IV bombers and missile launching nuclear submarines.

There is, however, reason to believe that the period of development and experiment could be extended beyond 1975.

4. The French Government conducted a number of atmospheric tests and underground tests in Algeria in the period 1960-1963. These were the subject of resolutions adopted by the United Nations General Assembly calling for the cessation of nuclear weapons tests in Africa, namely, resolution 1379 (XIV) of 20 November 1959 and resolution 1652 (XVI) of 24 November 1961.

5. In April 1963, the French Government announced that it proposed to move its tests centre to the Pacific Ocean. This centre has been designated Centre d'expérimentation du Pacifique (Pacific Tests Centre). The main firing site used has been Mururoa Atoll, which is situated at approximately latitude 22°S, longitude 139°W. Nearby Fangataufa (Fagataufa) Island has also been used as a firing site. These two islands form part of the territory of French Polynesia. A map of the area is contained in Annex 1.

6. The table set out below shows the tests involving a nuclear explosion which have been conducted by the French Government at its Pacific Tests

II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

J'ai l'honneur de soumettre à la Cour internationale de Justice au nom de l'Australie une requête introductive d'instance contre la République française dans l'affaire suivante.

OBJET DU DIFFÉREND

2. En 1958, le Gouvernement français a pris la décision de fabriquer et d'expérimenter des armes nucléaires. La première explosion d'une bombe à fission a eu lieu le 13 février 1960 sur le champ de tir de Reggane au Sahara (Algérie).

3. L'édification de la force nucléaire française se fonde actuellement sur trois lois portant ouverture de crédits militaires, adoptées par le Parlement français.

- a) La première loi s'appliquait à la période 1960-1964; elle avait pour but principal de créer un premier système d'armes nucléaires opérationnelles comprenant des bombardiers Mirage IV porteurs d'une bombe à fission d'une puissance équivalant à 50 kilotonnes de TNT.
- b) La deuxième loi, qui s'appliquait à la période 1965-1970 et dont les dispositions ont été confirmées chaque année lors de l'adoption du budget par le Parlement français, avait pour but la mise au point, d'abord, d'un missile balistique sol-sol puis d'une ogive à uranium 235 d'une grande puissance destinée à équiper des missiles sous-marins.
- c) La troisième loi, applicable à la période 1971-1975, autorisait la poursuite de l'établissement d'une force nucléaire stratégique composée de bombardiers Mirage IV et de sous-marins atomiques lance-missiles.

Il y a lieu de croire que la période de mise au point et d'expérimentation pourrait s'étendre au-delà de 1975.

4. Le Gouvernement français a procédé à un certain nombre d'expériences atmosphériques et souterraines en Algérie, au cours de la période 1960-1963. Elles ont fait l'objet de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies réclamant la cessation des essais d'armes nucléaires en Afrique, notamment les résolutions 1379 (XIV) du 20 novembre 1959 et 1652 (XVI) du 24 novembre 1961.

5. En avril 1963, le Gouvernement français a annoncé qu'il avait l'intention de transférer son centre d'essais dans l'océan Pacifique. Ce centre a reçu le nom de Centre d'expérimentation du Pacifique. Le principal champ de tir utilisé a été l'atoll de Mururoa, qui est situé approximativement à 22° de latitude sud et 139° de longitude ouest. L'île voisine de Fangataufa (Fangataufa) a aussi été utilisée comme champ de tir. Ces deux îles font partie du territoire de la Polynésie française. Une carte de la région figure à l'annexe 1.

6. Le tableau ci-dessous indique les essais comportant une explosion atomique effectués par le Gouvernement français au Centre d'expérimentation

Centre up to the date of this Application. All the tests have been conducted in the atmosphere.

<i>Year</i>	<i>Date</i> (Australian time)	<i>Year</i>	<i>Date</i> (Australian time)
1966	3 July 20 July 12 September 25 September 5 October	1970	16 May 23 May 31 May 25 June 4 July 28 July
1967	6 June 28 June 3 July		3 August 7 August
1968	8 July 16 July 4 August 25 August 9 September	1971	6 June 13 June 4 July 9 August 15 August
1969	(No nuclear tests in the Pacific)	1972	26 June 1 July 28 July

Included amongst the devices which have been exploded in the course of these tests have been several hydrogen bombs (one of one megaton and two of two megatons), a number of devices of high and medium power as well as some of low power.

7. In the past six months there has been a growing body of reports to the effect that the French Government is planning to carry out a further series of nuclear tests in the atmosphere in 1973; and the French Government has not denied these reports.

8. Over the last decade, the Australian Government has been at pains to convey to the French Government its apprehension and concern at the conduct of these tests. In April 1963, the Australian Government conveyed to the French Government its deep regret at the decision which the French Government was then on the point of taking, namely, to move its nuclear testing to the Pacific area.

9. Australian public opinion also voiced its strong opposition to the French decision—so much so that on 6 September 1963 the French Government expressed its surprise at the Australian attitude and pointed out that no protest had been made against earlier tests by other countries (Annex 2). To this the Australian Government promptly replied on 9 September 1963 (Annex 3), expressing its view that scientific knowledge of the effects of radioactivity cannot be predicted with certainty, and stating specifically that it could not accept the French assertion that it had made no protest concerning the recent nuclear tests by other countries. The Australian Government also drew attention to the changed situation resulting from the conclusion of the

du Pacifique jusqu'à la date de la présente requête. Tous les essais se sont déroulés dans l'atmosphère.

<i>Année</i>	<i>Date</i> (heure australienne)	<i>Année</i>	<i>Date</i> (heure australienne)
1966	3 juillet 20 juillet 12 septembre 25 septembre 5 octobre	1970	16 mai 23 mai 31 mai 25 juin 4 juillet 28 juillet
1967	6 juin 28 juin 3 juillet		3 août 7 août
1968	8 juillet 16 juillet 4 août 25 août 9 septembre	1971	6 juin 13 juin 4 juillet 9 août 15 août
1969	(aucun essai n'a eu lieu dans le Pacifique)	1972	26 juin 1 ^{er} juillet 28 juillet

On a notamment fait exploser, pendant ces essais, plusieurs bombes à hydrogène (une bombe d'une mégatonne et deux bombes de deux mégatonnes), un certain nombre d'engins à forte et moyenne puissance et quelques engins de faible puissance.

7. Depuis six mois, un faisceau d'indications toujours plus nombreuses tend à montrer que le Gouvernement français envisage d'effectuer une nouvelle série d'essais nucléaires dans l'atmosphère en 1973; le Gouvernement français n'a pas opposé de démenti.

8. Depuis dix ans, le Gouvernement australien ne ménage pas ses efforts pour mettre le Gouvernement français au courant des appréhensions et des inquiétudes que lui inspire la poursuite de ces essais. En avril 1963, il a fait savoir au Gouvernement français qu'il regrettait profondément la décision que celui-ci était alors sur le point de prendre, à savoir de transférer le site de ses expériences nucléaires dans la zone du Pacifique.

9. L'opinion publique australienne s'est elle aussi résolument opposée à la décision française, à tel point que le 6 septembre 1963 le Gouvernement français s'est déclaré surpris de l'attitude australienne et a fait observer que les essais antérieurs effectués par d'autres pays n'avaient donné lieu à aucune protestation (ann. 2). A cela, le Gouvernement australien a répondu sans tarder le 9 septembre 1963 (ann. 3); il exprimait l'avis que la connaissance scientifique des effets de la radioactivité ne saurait permettre une prévision certaine et déclarait expressément ne pas pouvoir accepter l'affirmation française selon laquelle il n'avait pas protesté contre les essais nucléaires récents effectués par d'autres pays. Le Gouvernement australien attirait

Treaty Banning Nuclear Weapon Tests in the Atmosphere, in Outer Space and Under Water of 1963.

10. During the period following the French decision of 1963 to hold tests in the Pacific, the Australian Government pursued the French suggestion that consultations should take place regarding safety precautions to be taken against the risk of radiation hazards arising from the tests. These consultations, which are referred to in an Australian Note to the French Government of 6 May 1965 (Annex 4), did not imply any withdrawal by the Australian Government from its position of protest. Indeed on 17 May 1968, within five days of receiving a French circular note of 6 May 1968 indicative of the fact that further tests were to be held in the South Pacific in the near future, the Australian Government once again recalled its strong opposition to the conduct of atmospheric nuclear tests and the fact that it had in the past made it clear that it would deplore the resumption of French tests. The Australian Government spoke of the deep concern which the French tests were arousing amongst the peoples of the area (Annex 5). Nevertheless, the French Government carried out a further series of tests in July, August and September 1968.

11. In 1969 no tests were held. But in early 1970, the Australian Government learned that the French Government was likely to resume tests in the South Pacific Ocean in the near future. The Australian Government therefore addressed yet another Note to the French Government, on 2 April 1970 (Annex 6), referring to the deep concern of the peoples of the area and, in effect, asking the French Government to reconsider its decision to proceed with the tests. However, the French Government initiated on 16 May the longest series of tests which it had ever conducted (eight explosions in all).

12. When in April 1971 the Australian Government heard of the French intentions for that year, it once more, on 20 April 1971, repeated the representation which it had made to the French Government in the previous year (Annex 7). But again the French Government conducted a series of tests. On 6 June 1971 the French Government exploded the first of five test explosions carried out between then and 15 August.

13. In March 1972 the situation repeated itself and the Australian Government, in a Note of 29 March 1972, stated that its "opposition to the conduct of atmospheric nuclear tests, as expressed on numerous occasions in the past, remains unaltered". The Australian Government emphasized its concern at the intention of the French Government to renew its programme of testing in the Pacific (Annex 8). Notwithstanding yet another protest, the French Government conducted a further series of test explosions, held between 26 June and 28 July 1972.

14. The Australian point of view, expressed as it had been with restraint and economy, appears to have been lost upon the French Government during this period of nine years, for, as indicated, during this whole time no reply was sent to the Australian protests. It was only when, on 3 January 1973, the Australian Government repeated its expressions of concern (Annex 9) in tones which had hitherto been absent from this one-sided correspondence, that a reply was extracted from the French Government. In its Note, the Australian Government indicated explicitly that in its view the French tests

aussi l'attention sur la nouvelle situation résultant de la conclusion du traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau.

10. Pendant la période qui a suivi la décision française de 1963 de faire des essais dans le Pacifique, le Gouvernement australien a donné suite à la suggestion de la France tendant à ce que des consultations aient lieu au sujet des mesures de sécurité qu'il convenait de prendre contre les risques de radiation créés par les essais. Ces consultations, dont il est question dans une note du 6 mai 1965 adressée par l'Australie au Gouvernement français (ann. 4), n'impliquaient nullement, de la part du Gouvernement australien, qu'il renonçait à son attitude de protestation. De fait, le 17 mai 1968, moins de cinq jours après avoir reçu une circulaire française du 6 mai 1968 d'où il résultait que de nouveaux essais auraient lieu prochainement dans le Pacifique Sud, le Gouvernement australien a rappelé une fois de plus qu'il était fermement opposé aux essais nucléaires dans l'atmosphère et avait clairement déclaré dans le passé qu'il déplorerait la reprise des expériences françaises. Le Gouvernement australien parlait de la profonde inquiétude que ces essais suscitaient parmi les populations de la région (ann. 5). Le Gouvernement français n'en a pas moins procédé à une nouvelle série d'expériences en juillet, août et septembre 1968.

11. En 1969, il n'y a pas eu d'essais. Au début de 1970, le Gouvernement australien a appris que le Gouvernement français allait probablement reprendre d'ici peu ses expérimentations dans le Pacifique Sud. Aussi a-t-il adressé au Gouvernement français le 2 avril 1970 une nouvelle note (ann. 6) où il mentionnait la profonde inquiétude des populations de la région et demandait, en fait, au Gouvernement français de revenir sur sa décision de procéder aux essais. Malgré cela, ce gouvernement a entrepris, le 16 mai, une série d'expériences plus longue que toutes les précédentes (huit explosions en tout).

12. Quand, en avril 1971, le Gouvernement australien a eu connaissance des intentions françaises pour cette année-là, il a réitéré (le 20 avril 1971) les représentations qu'il avait faites au Gouvernement français l'année précédente (ann. 7). Cependant, une fois encore, le Gouvernement français a procédé à une série d'expériences. Le 6 juin 1971, le Gouvernement français a réalisé la première des cinq explosions expérimentales qui se sont échelonnées jusqu'au 15 août.

13. En mars 1972, la même situation s'est présentée et le Gouvernement australien, dans une note du 29 mars 1972, a déclaré que son « opposition à la poursuite d'essais nucléaires dans l'atmosphère, qui a été exprimée à maintes reprises dans le passé, reste inchangée ». Il a insisté sur l'inquiétude que lui causait l'intention du Gouvernement français de renouveler son programme d'expériences dans le Pacifique (ann. 8). A cela fait encore suite une autre protestation, mais le Gouvernement français n'en a pas moins réalisé une nouvelle série d'explosions expérimentales entre le 26 juin et le 28 juillet 1972.

14. Le point de vue australien, exprimé pourtant avec retenue et mesure, semble n'avoir fait aucune impression sur le Gouvernement français pendant cette période de neuf années car, on l'a indiqué, pendant tout ce temps, les protestations australiennes sont restées sans réponse. C'est seulement le 3 janvier 1973, quand le Gouvernement australien a exprimé une nouvelle fois son inquiétude (ann. 9) sur un ton qui n'avait pas été employé jusque-là dans cette correspondance unilatérale, qu'une réponse a été arrachée au Gouvernement français. Dans sa note, le Gouvernement australien indiquait

were unlawful and unless the French Government could give full assurances that no further tests would be carried out, the only course open to the Australian Government would be the pursuit of appropriate international legal remedies. In thus expressing more forcefully the point of view previously expounded on behalf of Australia, the Government was reflecting very directly the conviction of the Australian people who had shortly before elected a Labour Administration, pledged to a platform which contained the following statement: "Labor opposes the development, proliferation, possession and use of nuclear, chemical and bacteriological weapons." On 7 February 1973 the French Government responded, not to give the assurances sought, but to seek to justify the continuance of its tests (Annex 10).

15. It is at these Notes, of 3 January and 7 February 1973, that the Court is respectfully invited to look most closely; for it is in them that the shape and dimensions of the dispute which now so sadly divides the parties appear so clearly. The Government of Australia claimed that the continuance of testing by France is illegal and called for the cessation of tests. The Government of France asserted the legality of its conduct and gave no indication that the tests would stop. Even at this point in time—and having regard especially to the fact that further French tests might be expected at any moment from April 1973 onwards—the Government of Australia would have been justified in commencing the present proceedings.

16. However, the bonds of friendship which link both countries required that whatever could be done to avoid legal proceedings should be done. The French Note of 7 February 1973 indicated that the French Government would be ready to engage in an exchange of points of view. In the meantime the French Government had invited the Australian Government to send Australian scientists to the French Pacific Tests Centre to view the situation there. A visit by three Australian scientists took place—but nothing that the scientists there learned was sufficient to alter the fundamental assumptions upon which the Australian position rests.

17. The Government of Australia replied on 13 February 1973 (Annex 11) to the French Note of 7 February 1973. The Australian Government expressed its regret that it could not agree with the point of view of the French Government and stated its conviction that the conduct of the tests violated international law. The Note identified the existence between the two Governments of a substantial legal dispute, but at the same time conveyed the willingness of the Australian Government to discuss matters further, provided that the French Government undertook not to proceed with atmospheric nuclear testing during the period of discussion or at least until either Government informed the other that such discussions were unlikely to succeed. On 26 February 1973 the French Ambassador in Canberra conveyed orally to the Australian Prime Minister the undertaking requested by the Australian Government. The Australian Government, by a Note of 8 March 1973, recorded its understanding of the position and, in view of the impending French elections and the difficulty of arranging an earlier date, proposed that the talks should take place in Paris on 18 and 19 April 1973 (Annex 12).

18. The French' undertaking thus recognized the incompatibility of continued testing with the pursuit of a settlement by negotiation or, it may be suggested, by judicial means. On 18, 19 and 20 April 1973, discussions took place in Paris between the Attorney-General of Australia and the French Foreign Minister and the French Minister for the Armed Services. At the

explicitement qu'à son avis les essais français étaient illégaux et que, s'il ne pouvait obtenir du Gouvernement français une entière assurance qu'aucune nouvelle expérience ne serait faite, son seul recours serait d'user des voies de droit internationales appropriées. En exprimant ainsi avec plus de force le point de vue précédemment exposé au nom de l'Australie, le Gouvernement traduisait très directement les convictions du peuple australien, qui venait d'élire une administration travailliste, tenue par un programme où figurait la déclaration suivante: «Les travaillistes s'opposent à la mise au point, à la prolifération, à la possession et à l'emploi des armes nucléaires, chimiques et bactériologiques.» Le 7 février 1973, le Gouvernement français a répondu, non pour donner les assurances demandées, mais pour tenter de justifier la poursuite de ses essais (ann. 10).

15. Ce sont ces notes, des 3 janvier et 7 février 1973, que la Cour est respectueusement invitée à examiner avec la plus grande attention car ce sont elles qui mettent en pleine lumière la nature et l'ampleur du différend qui oppose maintenant les Parties de façon si regrettable. Le Gouvernement australien soutenait que la poursuite des essais par la France était illégale et demandait leur cessation. Le Gouvernement français affirmait la légalité de son comportement et ne laissait pas entrevoir l'arrêt des essais. Dès cette date, et tenant spécialement compte du fait que l'on pouvait attendre de nouveaux essais français à tout moment à partir d'avril 1973, le Gouvernement australien aurait été fondé à engager la présente procédure.

16. Cependant, les liens d'amitié qui unissent les deux pays obligeaient à faire tout ce qui était possible pour éviter une procédure judiciaire. La note française du 7 février 1973 indiquait que le Gouvernement français était disposé à un échange de vues. Dans l'intervalle, le Gouvernement français avait invité le Gouvernement australien à envoyer des savants australiens au Centre français d'expérimentation dans le Pacifique pour se rendre compte de la situation. Trois savants australiens y sont allés, mais rien de ce qu'ils y ont appris n'a suffi à modifier les hypothèses de base sur lesquelles l'Australie fondait sa position.

17. Le Gouvernement australien a répondu le 13 février 1973 (ann. 11) à la note française du 7 février 1973. Il exprimait ses regrets de ne pouvoir accepter le point de vue du Gouvernement français et se déclarait convaincu que la poursuite des essais constituait une violation du droit international. La note constatait qu'il existait entre les deux gouvernements un différend juridique sérieux, mais indiquait en même temps que le Gouvernement australien était prêt à poursuivre les discussions, pourvu que le Gouvernement français s'engage à ne pas effectuer d'expériences nucléaires dans l'atmosphère pendant la durée de ces discussions ou du moins jusqu'à la notification, par l'un des gouvernements à l'autre, de l'improbabilité de leur réussite. Le 26 février 1973, l'ambassadeur de France à Canberra a donné oralement au premier ministre d'Australie l'assurance demandée par le Gouvernement australien. Par note du 8 mars 1973, le Gouvernement australien a indiqué comment il comprenait la situation et, compte tenu des élections françaises imminentes et de la difficulté de se mettre d'accord sur une date plus rapprochée, a proposé que les entretiens aient lieu à Paris les 18 et 19 avril 1973 (ann. 12).

18. En prenant cet engagement, la France reconnaissait l'incompatibilité entre la poursuite des essais et la recherche d'un règlement par voie de négociation ou, il est permis de le penser, par voie judiciaire. Les 18, 19 et 20 avril 1973, des entretiens ont eu lieu à Paris entre l'*Attorney-General* d'Australie, les ministres français des affaires étrangères et des armées. A l'issue de ces

conclusion of those discussions on 19 April 1973 no agreed communique on the discussions was issued, but the Australian Attorney-General issued a public statement (Annex 13) after having previously forwarded a copy of it to the French Foreign Minister. Throughout the discussions every effort was made to find an amicable resolution of the dispute. However, the position was clearly reached that the French Government would not agree to cease testing in the atmosphere of the Pacific. It would not supply Australia with any information as to the dates of its proposed tests or the expected size and yield of its explosions. It was not prepared to join with Australia in an application to the International Court of Justice on any basis. The Australian Attorney-General offered to have Australian scientists meet with those of the French Government to discuss and attempt to resolve problems of scientific evaluation of the dangers of radio-active fall-out from French nuclear tests in the Pacific, on the understanding between the two Governments that France would not resume atmospheric testing without reasonable notice, such as one month, and that Australia would not initiate proceedings in the International Court of Justice before receipt of such notice.

This proposal was intended as a contribution to the resolution of the dispute, without prejudice to the respective positions of the French Republic and Australia. It was however unacceptable to the French Government. It was clear therefore by 20 April 1973 that it was not possible in the course of the Paris discussions, which included an exchange between scientists, to find a solution of the dispute between the two countries despite the attempts to do so. However, the two Governments agreed to a meeting between Australian and French scientific experts in order to continue the exchanges of views on the measurements of radio-activity resulting from nuclear tests carried out by the French Republic in the Pacific and their interpretation. On 20 April 1973 the Australian Government proposed to the French Government that the talks should be held as soon as possible in Australia and suggested that they might commence on 25 or 26 April. Subsequently the Australian Government suggested 30 April. At the request of the French Government their date was fixed for 7 May. In a statement made in the French Parliament on 2 May 1973 the French Government indicated that, regardless of the protests made by Australia and other countries, it did not envisage any cancellation or modification of the programme of nuclear testing as originally planned. The talks between Australian and French scientists commenced as scheduled on 7 May and concluded on 9 May. At the end of these talks it was clear that there had been no change in the French assessment of the position and that it remained the firm intention of the French Government to carry out further atmospheric tests. Accordingly, today a Note from the Australian Prime Minister to the President of the French Republic was forwarded expressing Australia's intention to institute these proceedings (Annex 14). In these circumstances, and in view of the imminence of French testing, the Australian Government has been brought unavoidably to the point represented by the present Application namely the unilateral institution of proceedings before the International Court of Justice.

19. The Australian Government will seek a declaration that the holding of further atmospheric tests by the French Government in the Pacific Ocean is not in accordance with international law and involves an infringement of the rights of Australia. The Australian Government will also request that, unless the French Government should give the Court an undertaking that the French Government will treat a declaration by the Court in the sense just

entretiens, le 19 avril 1973, aucun communiqué commun n'a été publié, mais l'*Attorney-General* d'Australie a rendu publique une déclaration (ann. 13) dont il avait auparavant envoyé copie au ministre des affaires étrangères français. D'un bout à l'autre des discussions, on a tout fait pour trouver une solution amiable au différend. Cependant, il est clair qu'on est arrivé à la conclusion que le Gouvernement français n'accepterait pas de mettre un terme aux essais dans l'atmosphère qu'il avait l'intention d'effectuer dans le Pacifique. Il n'a pas accepté de renseigner l'Australie sur les dates des expériences projetées, ni sur l'importance et le rendement escompté des explosions. Il n'était pas disposé à s'associer à l'Australie pour saisir la Cour internationale de Justice sur quelque base que ce fût. L'*Attorney-General* a proposé que des experts australiens rencontrent des experts du Gouvernement français pour discuter et essayer de résoudre les problèmes que pose l'évaluation scientifique du risque de retombées radioactives à la suite des essais nucléaires français dans le Pacifique, les deux gouvernements étant d'accord pour que la France ne reprenne pas ses expériences dans l'atmosphère sans un préavis raisonnable, un mois par exemple, et pour que l'Australie n'engage pas de procédure devant la Cour internationale de Justice avant d'avoir reçu ce préavis. La proposition visait à faciliter la solution du différend, sans préjudice des positions respectives de la République française et de l'Australie. Le Gouvernement français l'a cependant jugée inacceptable. A la date du 20 avril 1973, il apparaissait donc clairement que l'on ne pouvait, dans le cadre des entretiens de Paris, qui comportaient un échange entre savants, trouver la solution du différend entre les deux pays, malgré les efforts déployés à cet effet. Néanmoins, les deux gouvernements ont accepté que les experts scientifiques australiens et français se réunissent pour continuer les échanges de vues relatifs à la mesure de la radioactivité résultant des essais nucléaires de la République française dans le Pacifique et à l'interprétation de ces chiffres. Le 20 avril 1973, le Gouvernement australien a proposé au Gouvernement français que ces réunions aient lieu le plus tôt possible en Australie et suggéré qu'elles commencent le 25 ou le 26 avril. Il a proposé ensuite le 30 avril. A la demande du Gouvernement français, leur date a été fixée au 7 mai. Dans une déclaration faite devant le Parlement français le 2 mai 1973, le Gouvernement français a indiqué que, malgré les protestations de l'Australie et d'autres pays, il n'envisageait ni d'annuler, ni de modifier le programme d'expérimentation nucléaire initialement projeté. Les entretiens entre savants australiens et français ont commencé comme prévu le 7 mai et se sont achevés le 9 mai. Quand ils ont pris fin, il est apparu que le point de vue français sur la situation ne s'était modifié en aucune manière et que le Gouvernement français restait fermement décidé à réaliser de nouveaux essais dans l'atmosphère. C'est pourquoi une note a été adressée aujourd'hui par le premier ministre d'Australie au président de la République française pour faire connaître l'intention de l'Australie d'engager la présente procédure (ann. 14). C'est dans ces conditions et compte tenu de l'imminence des expériences françaises que le Gouvernement australien en est inévitablement arrivé au point que marque la présente requête, à savoir l'introduction unilatérale d'une instance devant la Cour internationale de Justice.

19. Le Gouvernement australien demandera à la Cour de dire que les nouvelles expériences dans l'atmosphère auxquelles le Gouvernement français pourrait procéder dans l'océan Pacifique ne sont pas conformes au droit international et violent les droits de l'Australie. Le Gouvernement australien demandera aussi que, au cas où le Gouvernement français ne donnerait pas à la Cour l'assurance qu'il considérera toute déclaration qu'elle pourrait faire

stated as a sufficient ground for discontinuing further atmospheric testing, the Court should make an order calling upon the French Republic to refrain from any further atmospheric tests. The Australian Government is mindful of the need to protect the interests of the peoples of the external territories for which it is responsible and in asking for the cessation of the tests it is seeking to safeguard their welfare no less than that of the people of Australia.

20. Because the Government of Australia has every reason to believe that further French tests are imminent, and because the French undertaking referred to in paragraph 17 above does not expressly extend to the period of judicial proceedings, the Government of Australia will immediately be filing with the Court a request for provisional measures of protection.

ADDITIONAL FACTS

1. Introduction

21. The closeness in time between the filing of the present Application and the filing of the Request for provisional measures of protection, which will lead the Court to a closer examination of the substantive elements in the Australian claim earlier than would otherwise have been the case, suggests to the Government of Australia that it may be of assistance to the Court, at this stage, to receive in a preliminary form an indication of some relevant aspects of nuclear testing.

2. Nuclear Explosions and Their Consequences

22. An atmospheric nuclear explosion releases, for a short space of time after the detonation, energy in the form of intense light, thermal radiation, gamma radiation and neutrons. As a result of the fission process which occurs at the time of the detonation a wide range of radio-nuclides are produced. These radio-nuclides are supplemented by induced radio-nuclides produced by the action of neutrons released at the time of the detonation on components of the nuclear weapon and of the structure supporting it (e.g., a tower or balloon and its mooring cable) and, if the detonation is at a sufficiently low height, on the soil, sand or water below the nuclear explosion. There is, in addition, radio-active fissile material unused in the nuclear process. All these radio-active materials form part of the radio-active debris resulting from a nuclear explosion in the atmosphere. Much of this debris is initially airborne radio-activity, usually in the form of small particles, although some gaseous radio-activity is also present. The airborne radio-activity is deposited on the earth's surface, including its waters, and this deposit is referred to as radio-active fall-out. The amount of radio-activity deposited at a given location depends on a variety of factors including the nature and characteristics of the nuclear weapon and the explosion, meteorological conditions, distance from the site of the explosion and the degree of reduction of radio-activity with time due to the processes of decay of the individual radio-active nuclides in the debris.

23. The contamination of the environment with radio-active debris from atmospheric nuclear explosions subjects man and his biosphere to radiation doses arising from:

à l'effet indiqué ci-dessus comme une raison suffisante de mettre un terme à ses essais dans l'atmosphère, la Cour rend une ordonnance enjoignant à la République française de s'abstenir de tout nouvel essai en atmosphère. Le Gouvernement australien a conscience de la nécessité de protéger les intérêts des peuples des territoires extérieurs dont il est responsable et, en demandant l'arrêt des essais, il cherche à sauvegarder leurs conditions d'existence autant que celles du peuple australien.

20. Comme le Gouvernement australien a toutes les raisons de penser que de nouveaux essais français sont imminents et comme l'engagement pris par la France, dont il est question au paragraphe 17 ci-dessus, ne porte pas expressément sur la période de l'instance judiciaire, le Gouvernement australien déposera sans délai devant la Cour une demande en indication de mesures conservatoires.

FAITS ADDITIONNELS

1. Introduction

21. Comme la demande en indication de mesures conservatoires sera déposée très peu de temps après la présente requête, de sorte que la Cour sera amenée à examiner de près les éléments de fond de la thèse australienne plus tôt que cela eût été le cas dans d'autres circonstances, le Gouvernement australien pense faciliter la tâche de la Cour à ce stade en lui présentant sous une forme préliminaire certaines indications relatives aux essais nucléaires.

2. Les explosions nucléaires et leurs conséquences

22. Une explosion nucléaire dans l'atmosphère dégage, pendant une brève période après la détonation, de l'énergie sous forme de lumière intense, de rayonnement calorifique, de rayons gamma et de neutrons. Le phénomène de fission qui intervient au moment de la détonation produit toute une série de radioéléments. Il s'y ajoute des radioéléments induits par le choc des neutrons libérés lors de la détonation sur les éléments de l'engin nucléaire et de son infrastructure (par exemple, une tour ou un ballon avec son amarre) et, si la détonation a eu lieu à une altitude suffisamment faible, sur le sol, le sable ou l'eau situés sous l'explosion nucléaire. Il y a aussi dégagement de matériaux fissiles radioactifs qui ne sont pas absorbés dans la réaction nucléaire. Tous ces matériaux radioactifs font partie des déchets radioactifs résultant d'une explosion nucléaire provoquée dans l'atmosphère. La plupart de ces déchets radioactifs sont initialement en suspension dans l'air, et se composent d'ordinaire de petits fragments solides, encore qu'une certaine quantité de radioactivité apparaisse sous forme gazeuse. La radioactivité en suspension se dépose ensuite sur la croûte terrestre, notamment à la surface des eaux, et constitue alors ce qu'on appelle la retombée radioactive. La quantité de radioactivité qui se dépose en un lieu donné dépend de nombreux facteurs tels que la nature et les caractéristiques de l'engin nucléaire et de l'explosion, les conditions météorologiques, la distance du lieu de l'explosion et la décroissance de la radioactivité avec le temps, la poursuite de la désintégration des différents radioéléments présents dans les déchets.

23. La contamination du milieu par les déchets radioactifs issus d'explosions nucléaires dans l'atmosphère expose l'homme et sa biosphère à des doses d'irradiation qui proviennent :

- (a) external sources of radio-activity consisting of the accumulated deposit of fall-out on the earth's surface; and
- (b) internal sources of radio-activity arising from: (i) the ingestion of radio-nuclides which enter into food chains, are absorbed by man from his diet and are deposited in particular organs or tissues; and (ii) the inhalation of airborne particles, some of which are then deposited in the lungs or transferred to other organs or tissues.

24. The main radio-active contamination of the environment by a nuclear explosion is caused by the radio-active fall-out deposited on the surface of the earth involving direct contamination of soil, of water of oceans, lakes, rivers and reservoirs and of vegetation. An important characteristic of most fall-out is its particulate nature. These particles are formed when the fireball created by the explosion cools as it rises and the processes and materials involved influence the physical and chemical properties of the radio-active fall-out.

25. In the explosion of a nuclear weapon in the atmosphere, the fission process produces some 200 different nuclides, most of them radio-active nuclides. The different radio-active nuclides decay, each with its own characteristic half-life ranging from less than a second up to many years. The mixture of radio-active fission products decays with the emission of ionizing radiations in the form of gamma and beta rays. Some of the radio-nuclides emit both gamma and beta rays and others beta rays alone or gamma rays alone.

26. The number and amount of induced radio-active nuclides in the radio-active debris depend markedly on the characteristics of design of the nuclear weapon and on the conditions under which the weapon is detonated. The induced radio-active nuclides will individually undergo radio-active decay characteristic of the particular radio-nuclide. In the process of this decay gamma and/or beta rays are emitted. Weapons based on nuclear fission contain materials such as uranium-235, plutonium-239 and uranium-238 which emit alpha particles in their process of radio-active decay. The radio-active half-lives of these fissile materials are long. Fissile materials unused in the nuclear explosion will give rise to long term radio-active contamination of the environment.

27. The structure and characteristics of the earth's atmosphere influence the transport and deposit of radio-active debris injected into it by atmospheric testing of nuclear weapons. In the troposphere of the earth's atmosphere, cloud formation, precipitation in the form of rain and snow and turbulent mixing are important. Above the troposphere, and separated from it by a boundary called the tropopause, is the stratosphere. Particulate radio-active debris injected into the atmosphere is, subject to radio-active decay of its radio-nuclides, to a large extent deposited on the earth's surface including its waters as fall-out. Gaseous radio-active debris may also reach the earth's surface: Radio-active fall-out may be classified into three types—local (or close-in), tropospheric and stratospheric.

28. Local fall-out occurs near the site of the nuclear explosion and within a day or so of it. French nuclear tests at its Pacific Tests Centre give rise to local fall-out in neighbouring seas and depending, among other things on

- a) de sources radioactives externes, à savoir les dépôts accumulés de la retombée à la surface terrestre; et
- b) de sources radioactives internes résultant : i) de l'ingestion des radioéléments qui s'intègrent aux chaînes alimentaires, sont absorbés par l'homme avec ses aliments et se fixent dans certains organes ou tissus; et ii) de l'aspiration de particules en suspension dans l'air, qui se déposent en partie dans les poumons ou dans d'autres organes ou tissus.

24. La principale contamination radioactive du milieu résultant d'une explosion nucléaire est due à la retombée radioactive qui se dépose à la surface de la terre et affecte directement le sol et les masses liquides des océans, des lacs, des cours d'eau et des réservoirs, ainsi que la végétation. La plupart des retombées se caractérisent par leur composition particulière. Les particules en question se forment pendant le refroidissement de la boule de feu suscitée par l'explosion pendant son ascension, et les réactions et matériaux qui apparaissent alors déterminent les propriétés physiques et chimiques de la retombée radioactive.

25. Lors de l'explosion d'un engin nucléaire dans l'atmosphère, la réaction de fission produit environ 200 nuclides différents, dont la plupart sont radioactifs. Ces différents radioéléments se désintègrent ensuite, chacun ayant sa période propre dont la durée varie de moins d'une seconde à de nombreuses années. Les divers produits radioactifs résultant de la fission se désintègrent en émettant des rayonnements ionisants sous forme de rayons gamma et bêta. Certains radioéléments émettent à la fois des rayons gamma et des rayons bêta, tandis que d'autres émettent uniquement des rayons bêta ou des rayons gamma.

26. Le nombre et la quantité de radioéléments induits qui sont présents dans les déchets radioactifs dépendent beaucoup des caractéristiques de l'arme nucléaire et des conditions dans lesquelles l'explosion a eu lieu. Chaque radioélément induit présente des réactions spécifiques de désintégration. Ces réactions entraînent l'émission de rayons gamma ou bêta, ou des deux ensemble. Les armes nucléaires contiennent des matériaux tels que l'uranium 235, le plutonium 239 et l'uranium 238 qui se désintègrent en émettant des particules alpha. Ce sont des éléments à longue période. Les matériaux fissiles qui ne sont pas utilisés dans la réaction nucléaire provoquent une contamination radioactive durable du milieu.

27. La composition et les propriétés de l'atmosphère terrestre déterminent le parcours et le dépôt des déchets radioactifs qui y sont introduits par les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère. Dans la troposphère (qui fait partie de l'atmosphère) interviennent d'importants phénomènes de formation de nuages, de précipitations sous forme de pluie et de neige et de turbulence. Au-dessus de la troposphère, dont elle est séparée par une zone appelée tropopause, se trouve la stratosphère. Les déchets radioactifs solides précipités dans l'atmosphère se déposent en grande partie, s'ils ne se désintègrent pas, sur la croûte terrestre et notamment à la surface des eaux: c'est le phénomène de retombée. Les déchets radioactifs gazeux peuvent également se déposer à la surface de la terre. On distingue trois catégories de retombées radioactives — la retombée locale (ou immédiate), la retombée troposphérique et la retombée stratosphérique.

28. Les retombées locales se produisent à proximité du site de l'explosion nucléaire pendant un jour environ après celle-ci. Les essais nucléaires effectués par la France à son Centre d'expérimentation du Pacifique provoquent des

the meteorological conditions immediately following the explosion, these tests potentially give rise to local fall-out on neighbouring inhabited islands.

29. Radio-active debris that is injected into the troposphere is carried around the world in some three to four weeks by the prevailing winds circling the hemisphere in which the explosion occurs. During its movement, the radio-active "cloud" of debris lengthens in the direction of movement, spreads laterally and may divide into independent sections which are themselves transported by zonal winds. The radio-active debris reaches the earth's surface as fall-out from the troposphere by gravitational processes and by "wash-out", i.e., precipitation in the form of rain and snow. Accordingly, French nuclear explosions at its Pacific Tests Centre give rise to tropospheric fall-out on States and territories in the southern hemisphere and on the oceans of that hemisphere. The radioactive "cloud" of debris in the troposphere may make several transits around the globe before radio-active decay and deposit depletes it. On occasion, however, the direction of the transit of the debris and the location of fall-out may be altered by phenomena known as "blow back" and "rain out"—the nature of which will be fully explained in due course.

30. When the radio-active debris which is injected above the tropopause into the stratosphere is finally deposited on the earth's surface, including its waters, it is referred to as stratospheric fall-out. Because of the delay in the transfer of this debris from the stratosphere through the tropopause into the troposphere before deposit, stratospheric fall-out is composed of radio-nuclides of long half-lives, notably strontium-90 and caesium-137, which are among the most hazardous of radio-nuclides in fall-out. States and territories in the southern hemisphere and the oceans of the hemisphere are subject to stratospheric fall-out from French weapons explosions carried out at the Pacific Tests Centre. Exchange of radio-active debris between the stratospheres of the two hemispheres is slow but, nevertheless, such transfer does occur. Accordingly, French nuclear explosions at the Pacific Tests Centre which inject radio-active debris into the southern stratosphere give rise to stratospheric fall-out in the northern hemisphere.

31. Those radio-nuclides in local, tropospheric and stratospheric fall-out deposited on the earth's surface and which emit gamma rays in the process of their radio-active decay result in external gamma radiation doses to the organs and tissues of man, animals and other creatures living in the areas where the fall-out has occurred. The magnitude of these doses depends particularly upon the radio-nuclides deposited, their half-lives, the degree of leaching of the radio-active nuclides from the soil and the extent to which the gamma radiation dose is reduced by shielding afforded by the roughness of terrain and by buildings.

32. The importance of radio-nuclides as a source of internal irradiation of man is determined by:

- (a) their production yield in the nuclear explosion and their half-lives;
- (b) the rate at which they enter into food chains after being deposited on the earth's surface;
- (c) the extent to which they enter into food of animal origin;
- (d) the extent to which they are absorbed from the gastro-intestinal tract of man;

retombées locales dans les mers avoisinantes et peuvent entraîner, notamment en fonction des conditions météorologiques immédiatement après l'explosion, des retombées locales sur les îles habitées de la région.

29. Les déchets radioactifs propulsés dans la troposphère sont transportés autour du monde en trois à quatre semaines environ par les vents dominants de l'hémisphère où l'explosion a eu lieu. Pendant son parcours, le « nuage » de déchets radioactifs s'étire dans la direction de sa translation, s'élargit latéralement et peut se morceler en segments indépendants qui évoluent sous l'action de vents régionaux. Les déchets radioactifs arrivent à la surface de la terre sous forme de retombées de la troposphère sous l'effet de la gravité et du « rinçage », c'est-à-dire qu'ils sont apportés au sol par les chutes de pluie ou de neige. Les explosions nucléaires effectuées par la France à son Centre d'expérimentation du Pacifique causent donc des retombées troposphériques dans les Etats et territoires de l'hémisphère austral, ainsi que sur les océans de cet hémisphère. Le « nuage » de déchets radioactifs qui évolue dans la troposphère peut faire plusieurs fois le tour du globe avant de disparaître par désintégration ou dépôt. Mais l'itinéraire des déchets et leur point de chute peuvent être modifiés par les phénomènes qu'on appelle « poussée inverse » et « élimination par la pluie » — dont la nature sera expliquée par la suite.

30. Les déchets radioactifs ayant atteint la stratosphère, au-dessus de la tropopause, qui se déposent finalement à la surface de la terre, et notamment à la surface des eaux, sont appelés retombées stratosphériques. Vu le temps que mettent ces déchets à se déposer, en passant de la stratosphère à la troposphère, par la tropopause, les retombées stratosphériques se composent de radioéléments de période longue, notamment le strontium 90 et le césium 137, qui sont parmi les plus dangereux des radioéléments présents dans les retombées radioactives. Les Etats et territoires de l'hémisphère austral et les océans de cet hémisphère reçoivent les retombées stratosphériques des explosions d'armes françaises effectuées au Centre d'expérimentation du Pacifique. Le passage des déchets radioactifs d'un hémisphère à l'autre, au niveau de la stratosphère, s'effectue lentement mais n'en est pas moins une réalité. En conséquence, les explosions nucléaires effectuées par la France au Centre d'expérimentation du Pacifique qui introduisent des déchets radioactifs dans la stratosphère de l'hémisphère sud provoquent également des retombées stratosphériques dans l'hémisphère nord.

31. Les radioéléments qui se déposent à la surface terrestre sous forme de retombées locales, troposphériques ou stratosphériques, et qui émettent des rayons gamma en se désintégrant, déterminent des doses d'irradiation externe aux rayons gamma dans les organes et les tissus de l'homme et des animaux qui vivent dans les zones de retombée. L'importance de ces doses dépend notamment des radioéléments déposés, de leurs périodes, de leur degré de lessivage dans le sol et de la mesure dans laquelle la dose d'irradiation aux rayons gamma est limitée par la protection qu'offrent les accidents de terrain et les bâtiments.

32. L'importance des radioéléments en tant que source d'irradiation interne de l'homme est déterminée par :

- a) leur taux de production dans l'explosion et leur période ;
- b) la rapidité avec laquelle ils pénètrent dans les chaînes alimentaires après avoir été déposés à la surface de la terre ;
- c) la mesure dans laquelle ils pénètrent dans les aliments d'origine animale ;
- d) la mesure dans laquelle ils sont absorbés par l'homme par la voie digestive ;

- (e) the fraction deposited in the critical organs and tissues of man and the time for which they are retained in those organs and tissues; and
- (f) the nature of the radiation emitted by the radio-nuclides incorporated in the critical organs and tissues of man.

Scientific research has established, with respect to the more important radio-nuclides such as strontium-90, caesium-137 and iodine-131, reliable relationships between the deposit of the radio-active nuclides and the concentrations of them in foodstuffs and in man. Further, scientific data are available which enable the radiation doses to the critical organs and tissues of man to be computed from the concentrations of the radio-nuclides in foodstuffs or in man.

33. In the light of present scientific knowledge there can be no doubt that radiation doses to organs and tissues of man may result in deleterious effects. The effects which arise may be somatic (effects in the individuals exposed to the radiation dose) and genetic (effects in the hereditary material of man). Somatic effects include leukaemia and other malignancies of organs and tissues, cataract of the lens of the eye, impaired fertility and shortening of life span. There are data which indicate that embryos are more susceptible to injury by ionizing radiation than adults, the injuries manifesting themselves as developmental disorders and malignant changes. Radiation exposure of human populations can be expected to bring about some increase in deleterious genetic mutations which can be transmitted to the offspring of exposed persons and to future generations.

34. While there are some uncertainties in the relationships between radiation dose and the incidence of somatic and genetic effects in man resulting from exposure to ionizing radiation, there is undoubtedly some threat to life, health and well-being of exposed individuals and their descendants from radiation doses arising from radio-active fall-out generated by nuclear explosions.

35. Man has always been subject to natural sources of ionizing radiation, the levels of which vary from place to place. Technological developments have increased the levels of ionizing radiation to which man is exposed. The man-made sources of ionizing radiation fall into two broad categories—controlled and uncontrolled sources. With controlled sources of ionizing radiation, the radiation doses to persons can be foreseen and protective measures can be planned so as to control the level of radiation dose to populations. Further, a State, with respect to its territories, can impose conditions on the use of such sources and in particular can set dose limitations for its populations and balance the risks of the radiation doses incurred by its population against the health, social and economic benefits to that population from the use of such controlled sources.

36. Australia and other nations, in taking steps to protect their peoples from the threat posed by controlled sources of radiation, have acted consistently in accordance with two principles:

- (i) that any radiation however slight is potentially harmful; and
- (ii) that people should not be subjected to man-made radiation unless there is a compensating benefit.

This approach stems from and is consistent with commonly accepted scientific

- e) la fraction de radioéléments qui se fixe dans les organes et tissus critiques de l'homme et la période pendant laquelle ils y séjournent; et
- f) la nature du rayonnement émis par les radioéléments qui s'incorporent aux organes et tissus critiques de l'homme.

La recherche scientifique a permis de préciser, pour les principaux radioéléments tels que le strontium 90, le césium 137 et l'iode 131, les relations qui existent entre le dépôt des radioéléments et leur concentration dans les produits alimentaires et dans le corps humain. On dispose aussi de données scientifiques qui permettent de calculer les doses d'irradiation des organes et tissus essentiels de l'homme en fonction du taux de concentration des radioéléments dans les produits alimentaires ou dans le corps humain.

33. Nos connaissances scientifiques actuelles démontrent que l'irradiation d'organes et de tissus du corps humain peut avoir des effets nuisibles. Ces effets peuvent être de caractère somatique (effets se manifestant chez les individus exposés à l'irradiation) ou génétiques (effets sur le matériel héréditaire de l'homme). Les effets somatiques comprennent notamment la leucémie et d'autres affections malignes des organes et tissus, la cataracte du cristallin, la réduction de la fécondité et de l'espérance de vie. Certaines données indiquent que les embryons sont plus vulnérables aux rayonnements ionisants que les adultes, les lésions se manifestant sous forme de troubles de la croissance et d'altérations malignes. Quand des populations humaines sont exposées aux rayonnements ionisants, on peut s'attendre à une certaine accélération des mutations génétiques délétères, qui peuvent se transmettre aux descendants directs des personnes affectées ainsi qu'aux générations futures.

34. Si la relation entre la dose d'irradiation et l'incidence des effets somatiques et génétiques chez l'homme par suite de l'exposition aux rayonnements ionisants présente des incertitudes, elle entraîne sans aucun doute des risques affectant la vie, la santé et le bien-être des individus exposés et de leur descendance, par suite des doses d'irradiation résultant des retombées radioactives que provoquent les explosions nucléaires.

35. L'homme a toujours été exposé aux sources naturelles de rayonnements ionisants, dont l'intensité varie selon les endroits. L'évolution technologique a eu pour effet d'augmenter l'intensité des rayonnements ionisants auxquels l'homme est soumis. Les sources de radiations artificielles entrent dans deux catégories générales — les sources contrôlées et celles qui ne le sont pas. En ce qui concerne les sources contrôlées de rayonnements ionisants, les doses d'irradiation affectant les êtres humains peuvent être prévues et l'on peut prendre des mesures de protection pour limiter les doses auxquelles les populations sont exposées. De plus, un Etat peut réglementer l'utilisation de ces sources dans son territoire, en prévoyant par exemple la dose maximale admissible pour ses ressortissants, et apprécier les risques qu'impliquent les doses d'irradiation auxquelles sa population est exposée par rapport aux avantages sanitaires, sociaux et économiques qu'elle peut attendre de l'emploi de ces sources contrôlées.

36. L'Australie et d'autres pays, en prenant des mesures pour protéger leurs habitants contre les risques qu'entraînent les sources contrôlées d'irradiation, se sont constamment inspirés de deux principes, à savoir :

- i) tout rayonnement, si faible soit-il, est potentiellement nuisible; et
- ii) les êtres humains ne devraient pas être exposés à des rayonnements artificiels à moins qu'ils n'en tirent un avantage qui compense cet inconvénient.

Cette attitude est fondée sur l'opinion scientifique communément acceptée

opinion and with the principles laid down by the International Commission on Radiological Protection.

37. With respect to uncontrolled sources of ionizing radiation, the radiation doses to persons cannot be foreseen and protective measures are limited to remedial actions, if such actions can be applied at all.

38. The testing of nuclear weapons in the atmosphere gives rise to an uncontrolled source of ionizing radiation and those tests conducted by France at the Pacific Tests Centre result in the Australian population and the populations of other States and territories, particularly those in the southern hemisphere, incurring radiation doses over which there is no control by the affected States and territories.

39. Radio-active products released over the oceans inevitably settle on the surface of the sea, whatever precautions are taken, are absorbed into the water and eventually into the life-chains which comprise the marine ecosystems. Species of such living natural resources, being contaminated with radio-active material, might, dependent on their migratory habits, contaminate the diet of other species, including man, in widely distributed zones.

3. *Growth of Awareness of Danger of Nuclear Testing*

40. There has in recent years been a progressive realization of the threat posed by nuclear tests to the life, health and well-being of populations and of the environment and biosphere. This has led to a steady growth in apprehension amongst people and nations of the threat to which they and their descendants are subjected by increases in man-made radio-activity in the environment and biosphere and to intensified action by States to halt nuclear tests. In addition, peoples have been subjected to increasing mental stress resulting from fear and anxiety about the direct and indirect biological effects of nuclear explosions on present and future generations and by concern for the consequences of a possible proliferation in the number of States developing and testing nuclear weapons.

41. The maturing of national and international attitudes towards atmospheric testing of nuclear devices is evidenced by the Treaty Banning Nuclear Weapon Tests in the Atmosphere, in Outer Space, and Under Water, by the Treaty for the Prohibition of Nuclear Weapons in Latin America, and *inter alia* by certain resolutions of the United Nations General Assembly (including 1652 (XVI), 1762 (XVII), 1910 (XVIII), 2032 (XX), 2033 (XX), 2163 (XXI), 2343 (XXII), 2455 (XXIII), 2604 (XXIV), 2663 (XXV), 2828 (XXVI) and 2934 (XXVII)).

42. As an indication of its deep concern as to the effect of ionizing radiation and radio-activity on man and his environment, in 1955 the United Nations General Assembly by resolution 913 (X) established the United Nations Scientific Committee on the Effects of Atomic Radiation (UNSCEAR). UNSCEAR has presented six substantive reports to the General Assembly each of which has been adopted or noted by a resolution reiterating United Nations concern with atmospheric nuclear testing. France and Australia are, and have since its inception been, members of UNSCEAR.

et elle est conforme aux principes établis par la Commission internationale de protection contre les radiations.

37. S'agissant de sources incontrôlées de rayonnements ionisants, les doses d'irradiation auxquelles les êtres humains sont exposés ne peuvent pas être prévues et les mesures de protection ne peuvent consister qu'en une action curative, si tant est que celle-ci est possible.

38. Les essais d'armes nucléaires effectués dans l'atmosphère sont une source non contrôlée de rayonnements ionisants et les essais effectués par la France au Centre d'expérimentation du Pacifique exposent la population de l'Australie, ainsi que celle d'autres Etats et territoires, en particulier dans l'hémisphère austral, à des doses d'irradiation sur lesquelles les Etats et territoires affectés ne peuvent exercer aucun contrôle.

39. Les produits radioactifs libérés au-dessus des océans se déposent inévitablement à la surface de la mer, quelles que soient les précautions prises, sont absorbés par l'eau et, en fin de compte, par les chaînes biologiques des systèmes écologiques marins. Une fois contaminées par des matériaux radioactifs, les espèces qui font partie de ces ressources naturelles animales risquent de contaminer au gré de leurs migrations le régime alimentaire d'autres espèces, entre autres celui de l'homme, dans des zones géographiques très largement distribuées.

3. Prise de conscience accrue des risques créés par les essais nucléaires

40. Ces dernières années, on s'est progressivement mieux rendu compte de la menace que les essais nucléaires fait peser sur la vie, la santé et le bien-être des populations, ainsi que sur l'environnement et la biosphère. En conséquence, les peuples et les nations s'inquiètent de plus en plus des risques auxquels un accroissement de la radioactivité artificielle dans le milieu et la biosphère les expose eux-mêmes et leur descendance et il en est résulté des efforts accrus de la part des Etats pour mettre un terme aux essais nucléaires. De plus, les populations sont soumises à des tensions psychiques de plus en plus intenses par suite de l'inquiétude et de la crainte qu'elles éprouvent au sujet des effets biologiques directs et indirects des explosions nucléaires sur la génération actuelle et les générations futures et du souci qu'inspirent les conséquences d'une prolifération éventuelle des Etats qui fabriquent et expérimentent des armes nucléaires.

41. Les réactions nationales et internationales devant les essais d'engins nucléaires dans l'atmosphère manifestent une prise de conscience accrue, comme l'attestent le traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, le traité interdisant les essais d'armes nucléaires en Amérique latine, ainsi que nombre de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (notamment les résolutions 1652 (XVI), 1762 (XVII), 1910 (XVIII), 2032 (XX), 2033 (XX), 2163 (XXI), 2343 (XXII), 2455 (XXIII), 2604 (XXIV), 2663 (XXV), 2828 (XXVI) et 2934 (XXVII)).

42. Concrétisant la vive anxiété que lui inspirent les conséquences possibles des rayonnements ionisants et de la radioactivité pour l'homme et son environnement, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé en 1955, par sa résolution 913 (X), le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes. Ce comité a présenté six volumineux rapports à l'Assemblée générale, dont chacun a été adopté ou entériné par une résolution réitérant l'inquiétude éprouvée par les Nations Unies devant les essais nucléaires effectués dans l'atmosphère. La France et l'Australie sont membres du Comité depuis sa création.

4. *Particular Aspects of French Tests in the Pacific Ocean*

A. *French Justification for Tests*

43. The French Government has claimed that the nuclear tests which it is conducting in the Pacific Ocean are related exclusively to weapon research and development.

44. It has stated:

“The emergence of nuclear weapons has meant that only countries which have them are really able to meet all the possible risks to their security and independence.

In acquiring nuclear weapons, the French Government’s purpose has been:

—to deter an eventual aggressor through threat of nuclear response;

—to have the means to fight in the event war is forced upon it, but also;

—to be present at and consulted in the settlement of issues involving world equilibrium and of course her own future;

—to be in a position to evaluate and decide on a situation if only to prevent the country from being drawn into action of which the Government disapproves;

—to protect France from the political and military consequences of any change in the doctrine of her allies.

.

The nuclear tests conducted by France are part of the Government’s defence policy, whose aim, as is written in the second military appropriations bill, is to ‘maintain peace without conceding anything that might compromise the country’s independence, security and integrity’.” (Extracts from paper issued by the French Embassy, Canberra: *The French Nuclear Tests at the Pacific Test Center*, 1972.)

Statements such as this have served to increase anxiety and mental stress referred to in paragraph 40.

B. *French Declaration of Prohibited and Dangerous Zones for Aircraft and Ships.*

45. With a view to excluding shipping and aircraft from the area of the Pacific Tests Centre, in connection with all of the abovementioned tests which have occurred, the French Government has created:

(a) Prohibited Zones for aircraft;

(b) Dangerous Zones for aircraft and shipping.

The Zones encompass large areas of the high seas. The Prohibited Zones were created around Mururoa Atoll and Hao Island by Ministerial Decree of 9 March 1965. So far as is known, these Zones are permanent. The Dangerous Zones have been activated shortly before each test series has begun, and deactivated at the end of each series. Before 1972 the French Ministry of Foreign Affairs informed missions, by Notes sent some weeks in advance of each series, of the extent of the Zones. The Notes indicated that

4. Aspects particuliers des essais français dans l'océan Pacifique

A) Justification des essais présentée par la France

43. Le Gouvernement français soutient que les expériences nucléaires qu'il effectue dans l'océan Pacifique concernent exclusivement la recherche et la mise au point en matière d'armements.

44. Il a déclaré :

«L'apparition des armes nucléaires a signifié que seuls les pays qui les possèdent sont vraiment en mesure de parer à tous les risques possibles que pourraient courir leur sécurité et leur indépendance. En accédant à l'armement nucléaire, le Gouvernement français entendait :

- dissuader tout agresseur éventuel en le menaçant de représailles nucléaires;
- disposer de moyens de combat au cas où il serait contraint aux hostilités; mais aussi
- être présent et consulté lors du règlement de questions concernant l'équilibre des forces dans le monde et, bien sûr, son propre avenir;
- être en mesure d'apprécier une situation donnée et de prendre les décisions qui s'imposent, ne serait-ce que pour empêcher que le pays ne soit amené à adopter une attitude désapprouvée par son gouvernement;
- protéger la France des conséquences politiques et militaires de toute modification de la ligne générale suivie par ses alliés.

Les essais nucléaires effectués par la France s'inscrivent dans le cadre de la politique de défense nationale du Gouvernement dont l'intention, comme il est dit dans le deuxième projet de loi portant ouverture de crédits militaires, consiste à «assurer la paix sans concéder quoi que ce soit qui puisse compromettre l'indépendance, la sécurité et l'intégrité de la nation». » (Extraits d'un document diffusé par l'Ambassade de France à Canberra et intitulé *Les essais nucléaires français au Centre d'expérimentation du Pacifique*, 1972.)

Des déclarations de ce genre ont contribué à alimenter les inquiétudes et les tensions psychiques évoquées au paragraphe 40.

B) Déclaration par la France de zones interdites et de zones dangereuses pour les aéronefs et les navires

45. Pour interdire la navigation maritime et aérienne dans la zone du Centre d'expérimentation du Pacifique, quand les essais susmentionnés ont été effectués, le Gouvernement français a créé :

- a) des zones interdites aux aéronefs;
- b) des zones déclarées dangereuses pour la navigation maritime et aérienne.

Ces zones englobent de vastes étendues de la haute mer. Des zones interdites ont été créées autour de l'atoll de Mururoa et de l'île de Hao par l'arrêté ministériel du 9 mars 1965. Pour autant qu'on le sache, ces zones sont permanentes. Les zones «dangereuses» ont été déclarées telles peu de temps avant chaque série d'essais, ces décisions étant rapportées à la fin de chaque série. Avant 1972, le Ministère des affaires étrangères de la République française informait les missions, par des notes envoyées quelques semaines

these Zones would be activated as Dangerous Zones by Notifications to Airmen (NOTAMS) and by Notifications to Mariners (AVURNAVS) shortly before the commencement of each series of tests. No such Note was circulated in 1972, but the French Ministry of Foreign Affairs handed over to the Australian Embassy, Paris, advance warnings more than five weeks before the first explosion in the 1972 series of tests. No similar advance warnings are intended to be given in 1973. The urgent advice of the activation of Dangerous Zones shortly before a series of tests begins is normally notified to shipping by radio from Paris Saint-Lys and Papeete, and to aircraft by NOTAM registries. The Prohibited and Dangerous Zones which were applicable during the 1970 and 1971 series of tests are shown on the map contained in Annex 1. An illustration of the manner in which the closure of Dangerous Zones has been enforced was provided in 1972 when action was taken by the French authorities to inhibit and interfere with the presence of a foreign vessel on the high seas in an area designated by the French Government as a Dangerous Zone.

5. *Specific Consequences of Nuclear Tests in the Pacific*

46. A considerable amount of data from Australia and other States and territories in the southern hemisphere shows that the French nuclear explosions at the Pacific Tests Centre have caused widespread radio-active fall-out on Australian territory and elsewhere in the southern hemisphere, have given rise to measurable concentrations of radio-nuclides in foodstuffs and in man and have, therefore, resulted in additional radiation doses to persons living in that hemisphere and in Australia in particular. About 75 per cent. of long-lived radio-active fission products at present remaining in the atmosphere in the southern hemisphere are the result of French nuclear tests in the atmosphere at its Pacific Tests Centre.

47. There is, moreover, a significant psychological consequence of nuclear testing. People feel a real concern that the testing of nuclear weapons in the atmosphere places their lives, health and well-being and that of their children and future generations in jeopardy. Even in the absence of effects which can be positively identified with radiation doses due to radio-active fall-out generated by French testing of nuclear weapons, populations are subjected to mental stress and anxiety generated by fear and this is a cause of injury to them.

THE LAW

48. In the circumstances which are described in the preceding paragraphs of this Application and which the Government of Australia will set out more fully in its memorial and in subsequent written and oral pleadings, it is clear that a legal dispute exists between Australia and the French Republic.

49. The Australian Government contends that the conduct of the tests as described above has violated and, if the tests are continued, will further violate international law and the Charter of the United Nations, and, *inter alia*, Australia's rights in the following respects:

- (i) The right of Australia and its people, in common with other States and their peoples, to be free from atmospheric nuclear weapon tests by any country is and will be violated;

avant chaque série d'essais, de l'étendue desdites zones. Ces notes spécifiaient que ces zones seraient déclarées dangereuses par des avis aux navigateurs aériens (NOTAM) et maritimes (AVURNAV) peu avant le début de chaque série d'essais. Aucune note de ce genre n'a été diffusée en 1972, mais le Ministère des affaires étrangères de la République française a fait tenir à l'Ambassade d'Australie à Paris des avertissements préalables plus de cinq semaines avant la première explosion de la série d'essais réalisée cette année-là. Aucun préavis analogue n'est prévu pour 1973. La notification d'urgence des zones dangereuses, qui intervient peu avant la série d'essais, est normalement transmise à la navigation maritime par radio depuis Paris Saint-Lys et Papeete et aux aéronefs par NOTAM. Les zones interdites et dangereuses prévues pour les séries d'expériences de 1970 et de 1971 sont indiquées sur la carte qui figure à l'annexe 1. Un exemple de la manière dont les zones dangereuses ont été fermées à la navigation a été fourni en 1972 lorsque les autorités françaises ont pris des mesures pour interdire et empêcher la présence d'un bâtiment étranger en haute mer dans une zone que le Gouvernement français avait déclarée dangereuse.

5. Conséquences particulières des essais nucléaires dans l'océan Pacifique

46. De nombreuses indications recueillies en Australie et dans d'autres Etats et territoires de l'hémisphère austral montrent que les explosions nucléaires auxquelles la France a procédé au Centre d'expérimentation du Pacifique ont provoqué des retombées radioactives en territoire australien et ailleurs dans l'hémisphère, ont suscité des concentrations mesurables de radioéléments dans les produits alimentaires et chez l'homme, et ont ainsi augmenté la dose d'irradiation des habitants de cet hémisphère, notamment en Australie. Environ 75 pour cent des produits de fission à longue période qui subsistent aujourd'hui dans l'atmosphère de l'hémisphère austral proviennent des essais nucléaires atmosphériques effectués par la France à son Centre d'expérimentation du Pacifique.

47. Les essais nucléaires ont en outre de graves conséquences psychologiques. Les populations appréhendent vraiment que les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère ne compromettent leur vie, leur santé et leur bien-être, ceux de leurs enfants et des générations à venir. Même si l'on ne peut attribuer positivement des effets déterminés à des doses d'irradiation résultant des retombées radioactives provoquées par les expériences françaises d'armes nucléaires, les populations vivent dans un état de tension et d'inquiétude engendré par la peur, et cela ne peut que leur porter préjudice.

LE DROIT

48. Vu les circonstances qui sont décrites dans les paragraphes précédents de la présente requête et que le Gouvernement australien exposera plus complètement dans son mémoire ainsi que dans les pièces écrites et plaidoiries ultérieures, il est clair qu'un différend de caractère juridique existe entre l'Australie et la République française.

49. Le Gouvernement australien soutient que les essais qui ont été réalisés comme il a été dit plus haut ont violé et, s'ils se poursuivent, violeront encore le droit international et la Charte des Nations Unies, en particulier les droits de l'Australie sur les points suivants :

- i) le droit de l'Australie et de ses habitants, ainsi que celui d'autres Etats et de leurs habitants, à ne pas être exposés aux essais d'armes nucléaires effectués dans l'atmosphère par un pays quelconque, est et sera violé;

- (ii) The deposit of radio-active fall-out on the territory of Australia and its dispersion in Australia's airspace without Australia's consent:
 - (a) violates Australian sovereignty over its territory;
 - (b) impairs Australia's independent right to determine what acts shall take place within its territory and in particular whether Australia and its people shall be exposed to radiation from artificial sources;

- (iii) The interference with ships and aircraft on the high seas and in the superjacent airspace, and the pollution of the high seas by radio-active fall-out, constitute infringements of the freedom of the high seas.

JURISDICTION

50. The present dispute is submitted to the Court on the following basis:

- (i) Article 17 of the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes, 1928, read together with Articles 36 (1) and 37 of the Statute of the Court. Australia and the French Republic both acceded to the General Act on 21 May 1931. The texts of the conditions to which their accessions were declared to be subject are set forth in Annex 15 and Annex 16 respectively.
- (ii) Alternatively, Article 36 (2) of the Statute of the Court. Australia and the French Republic have both made declarations thereunder.

ACCORDINGLY, THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA ASKS THE COURT TO ADJUDGE AND DECLARE that, for the abovementioned reasons or any of them or for any other reason that the Court deems to be relevant, the carrying out of further atmospheric nuclear weapon tests in the South Pacific Ocean is not consistent with applicable rules of international law.

AND TO ORDER

that the French Republic shall not carry out any further such tests.

(Signed) P. BRAZIL,
Agent for the Government of Australia.

- ii) le dépôt de retombées radioactives sur le territoire australien et leur dispersion dans l'espace aérien australien sans le consentement de l'Australie:
 - a) violent la souveraineté de l'Australie sur son territoire,
 - b) compromettent le droit que l'Australie possède en toute indépendance de décider des actes qui auront lieu sur son territoire et plus particulièrement de décider si l'Australie et ses habitants seront exposés à des rayonnements de sources artificielles;
- iii) la gêne apportée aux navires et aux aéronefs en haute mer et dans l'espace aérien surjacent ainsi que la pollution de la haute mer par des retombées radioactives constituent des infractions à la liberté de la haute mer.

LA COMPÉTENCE

50. Le présent différend est soumis à la Cour sur la base suivante:

- i) l'article 17 de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux (1928) rapproché de l'article 36, paragraphe 1, et de l'article 37 du Statut de la Cour. L'Australie et la République française ont toutes deux adhéré à l'Acte général le 21 mai 1931. Le texte des conditions qu'elles ont déclaré mettre à leur adhésion est reproduit aux annexes 15 et 16;
- ii) subsidiairement, l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. L'Australie et la République française ont toutes deux déposé des déclarations aux termes de cet article.

EN CONSÉQUENCE, LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN PRIE LA COUR DIRE ET JUGER QUE, pour l'un quelconque ou l'ensemble des motifs exposés ci-dessus ou pour tout autre motif jugé pertinent par la Cour, la poursuite des essais atmosphériques d'armes nucléaires dans l'océan Pacifique Sud n'est pas compatible avec les règles applicables du droit international et

ORDONNER

à la République française de ne plus faire de tels essais.

(Signé) P. BRAZIL,
agent du Gouvernement australien.

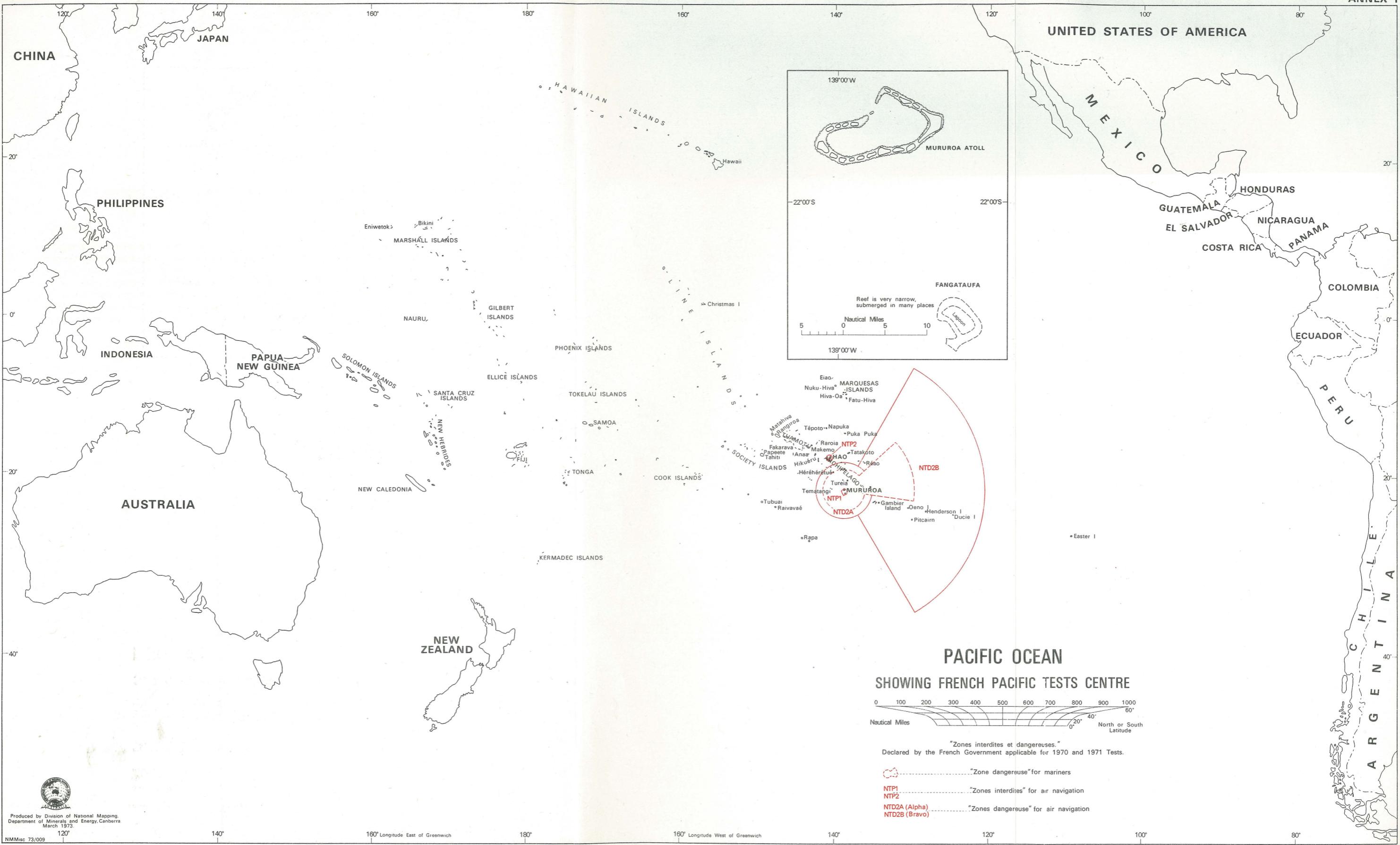
Annex 1

[See map opposite]



Annexe 1

[Voir carte ci-contre]



UNITED STATES OF AMERICA

CHINA

JAPAN

PHILIPPINES

INDONESIA

PAPUA NEW GUINEA

AUSTRALIA

NEW ZEALAND

MEXICO

HONDURAS

GUATEMALA

EL SALVADOR

COSTA RICA

NICARAGUA

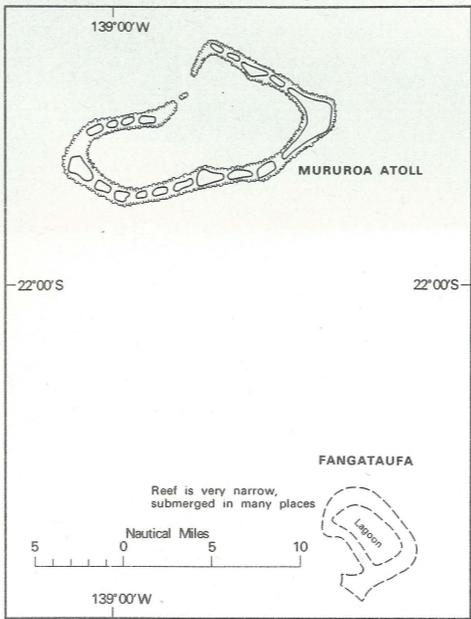
PANAMA

COLOMBIA

ECUADOR

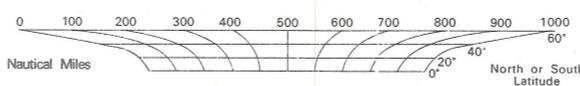
PERU

CHILE
ARGENTINA



PACIFIC OCEAN

SHOWING FRENCH PACIFIC TESTS CENTRE



"Zones interdites et dangereuses." Declared by the French Government applicable for 1970 and 1971 Tests.

- "Zone dangereuse" for mariners
- NTP1 "Zones interdites" for air navigation
- NTP2 "Zones interdites" for air navigation
- NTD2A (Alpha) "Zones dangereuse" for air navigation
- NTD2B (Bravo) "Zones dangereuse" for air navigation



Produced by Division of National Mapping, Department of Minerals and Energy, Canberra, March 1973.

Annex 2

FRENCH GOVERNMENT'S AIDE-MÉMOIRE OF 6 SEPTEMBER 1963

The attention of the French Government has been drawn on the campaign launched in Australia against the nuclear experiments that France is planning in the South Pacific.

French Authorities had pledged to the Australian Government that any precautions and security measures would be taken in agreement with it to ensure the protection of its territory against any danger of radioactive fallout. They are surprised at this attitude which could affect their friendly relations with the Commonwealth of Australia.

The French Government would like to recall the following facts related to the most recent atomic experiments carried out by certain powers and the reaction they brought forward in Australia and in other countries.

1. A series of nuclear atmospheric experiments were conducted by USSR in September 1961. The most powerful reached 58 megatons.

2. The United States of America have carried out:

- (a) on Christmas Island, from 25 April, to 22 June 1962, some twenty tests.
- (b) on Johnston Island, from 9 July to 4 November 1962, very high altitude tests.

3. The Soviet Union continued with its atmospheric experiments till November 1962.

Apart from speeches delivered in September-October 1961 and in July 1962 by the Prime Minister of New Zealand dealing with Soviet experiments and apart from an American protest in February 1962 which was not made public, no Government raised any protest in Washington or Moscow.

It is also worth mentioning that no country raised any protest against the numerous experiments which took place on Johnston Island. Furthermore, Australia, on 16 March 1962, gave its agreement to the United States of America for the use of Christmas Island.

And lastly, recently President Kennedy has announced that the test site of Johnston Island would be maintained and improved in view of possible resumption of experiments, should the need arise. This statement made before 5 August 1963, did not give rise to any objection neither publicity from any government or press of the countries concerned.

France admits with difficulty that to her experiments alone, countries with which she entertains particularly friendly relations should direct their protests; especially when these experiments are not going to take place before a few years and will not be as numerous as those of the United States and the USSR.

Annexe 2

AIDE-MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS EN DATE
DU 6 SEPTEMBRE 1963

[Traduction]

La campagne lancée en Australie contre les expériences nucléaires que la France envisage d'entreprendre dans le Pacifique Sud a été portée à l'attention du Gouvernement français.

Les autorités françaises s'étaient engagées envers le Gouvernement australien à prendre, en accord avec lui, toutes les précautions et mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection du territoire australien contre tout danger de retombée radioactive. Elles s'étonnent de l'attitude susvisée qui pourrait affecter leurs relations amicales avec le Commonwealth d'Australie.

Le Gouvernement français voudrait rappeler les faits suivants au sujet des expériences atomiques les plus récentes, effectuées par certaines puissances, et de la réaction qu'elles ont provoquée en Australie et dans d'autres pays.

1. L'URSS a procédé à une série d'expériences nucléaires dans l'atmosphère, en septembre 1961. Les explosions les plus puissantes représentaient l'équivalent de 58 mégatonnes.

2. Les Etats-Unis d'Amérique ont procédé :

- a) sur l'île Christmas, du 25 avril au 22 juin 1962, à quelque vingt essais ;
- b) sur l'île Johnston, du 9 juillet au 4 novembre 1962, à des essais à très grande altitude.

3. L'Union soviétique a poursuivi ses expériences dans l'atmosphère jusqu'en novembre 1962.

Hormis les discours que le premier ministre de Nouvelle-Zélande a consacrés — en octobre 1961 et en juillet 1962 — aux expériences soviétiques et une protestation des Etats-Unis, faite en février 1962, et qui n'a pas été rendue publique, aucun gouvernement n'a élevé de protestation à Washington ni à Moscou.

Il convient de noter aussi qu'aucun pays n'a protesté contre les nombreuses expériences qui se sont déroulées sur l'île Johnston. En outre, le 16 mars 1962, l'Australie a donné son accord aux Etats-Unis pour l'utilisation de l'île Christmas.

Enfin, tout récemment, le président Kennedy a annoncé que le Centre d'expérimentation de l'île Johnston serait entretenu et amélioré en vue d'une reprise éventuelle des expériences, au cas où le besoin s'en ferait sentir. Cette déclaration, faite avant le 5 août 1963, n'a donné lieu à aucune objection ni à aucune publicité de la part des gouvernements ou de la presse des pays intéressés.

Il est difficile à la France d'admettre que seules ses expériences soulèveraient des protestations de la part de pays avec lesquels elle entretient des relations particulièrement amicales ; d'autant que ces expériences n'auront pas lieu avant quelques années et ne seront pas aussi nombreuses que celles des Etats-Unis et de l'URSS.

Annex 3

AUSTRALIAN GOVERNMENT'S AIDE-MÉMOIRE OF 9 SEPTEMBER 1963

The Australian Government has studied the text of the Aide-Mémoire which was presented by the Ambassador of France on 6 September 1963, with reference to the plans of the Government of France for testing nuclear weapons in the Pacific area.

The Australian Government must at the outset express its surprise and regret at the attitude of the French Government towards the position of the Australian Government on this question and at the statement that this is a matter "which could affect their friendly relations with the Commonwealth of Australia". The Australian Government does not believe that its attitude is in any way inconsistent with the close and friendly ties between our two countries.

With regard to the particular matters referred to in the Aide-Mémoire the Australian Government wishes to make the following observations:

(i) The Australian Government notes the reference in the Aide-Mémoire to "The campaign launched in Australia against the nuclear experiments that France is planning in the South Pacific". It presumes that this reference is not intended to suggest that the Australian Government agrees with all proposals which have been made by individuals and organizations with reference to the proposed French tests. The policy of the Australian Government has been conveyed to the French Government and publicly stated. At the same time, the Australian Government cannot remain indifferent to the concern being expressed by Australian public opinion which may well be even further aroused by the terms of the French Government's protest and its publication.

(ii) The Australian Government notes the French undertaking that any precautions and safeguards would be taken in agreement with it to ensure the protection of Australia against the dangers of radioactive fallout. The Australian Government attaches considerable importance to this assurance which was conveyed by the French Foreign Minister to the Minister for External Affairs in Paris last April. In various public statements, including the statement made by the Minister for External Affairs in Parliament on 15 August 1963, it has consistently referred to this undertaking. However, the Australian Government is aware that scientific knowledge of the effects of radioactive fallout is incomplete and that the results of even a small overall increase in the general level of radioactivity cannot be predicted with certainty.

(iii) With regard to the more recent nuclear experiments which are referred

Annexe 3**AIDE-MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT AUSTRALIEN
EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 1963**

[Traduction]

Le Gouvernement australien a étudié le texte de l'aide-mémoire que l'ambassadeur de France a présenté le 6 septembre 1963 et qui a trait au projet du Gouvernement français d'expérimenter des armes nucléaires dans la région du Pacifique.

Le Gouvernement australien ne peut s'empêcher de manifester dès l'abord sa surprise et son regret devant l'attitude adoptée par le Gouvernement français au sujet de la position du Gouvernement australien sur cette question et devant l'affirmation suivant laquelle il s'agirait en l'occurrence d'un problème «qui pourrait affecter [ses] relations amicales avec le Commonwealth d'Australie». Le Gouvernement australien ne croit pas que son attitude soit en aucune façon inconciliable avec les liens étroits et amicaux qui unissent les deux pays.

En ce qui concerne les points particuliers mentionnés dans l'aide-mémoire, le Gouvernement australien tient à faire les observations suivantes :

- i) Le Gouvernement australien constate que l'aide-mémoire mentionne «la campagne lancée en Australie contre les expériences nucléaires que la France envisage d'entreprendre dans le Pacifique Sud». Il ose espérer qu'on ne sous-entend pas par là que le Gouvernement australien souscrit à toutes les propositions qui ont été formulées par des particuliers et des organisations au sujet des essais envisagés par la France. La politique du Gouvernement australien a été exposée au Gouvernement français et a fait l'objet d'une déclaration publique. Le Gouvernement australien ne saurait toutefois demeurer indifférent aux inquiétudes exprimées par l'opinion publique australienne et que les termes de la protestation du Gouvernement français et sa publication risquent fort d'aviver.
- ii) Le Gouvernement australien prend acte de ce que la France s'engage à prendre, en accord avec lui, toutes les précautions et mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection de l'Australie contre les dangers des retombées radioactives. Le Gouvernement australien attache une grande importance à cette assurance que le ministre des affaires étrangères français a donnée à son ministre des affaires extérieures, à Paris, en avril dernier. Il s'est systématiquement référé à cet engagement dans diverses déclarations publiques et notamment dans la déclaration faite par le ministre des affaires extérieures devant le Parlement, le 15 août 1963. Le Gouvernement australien se rend toutefois compte que, les connaissances scientifiques quant aux effets des retombées radioactives étant fragmentaires, il est impossible de prévoir quelles seraient les conséquences d'une hausse globale, même modérée, du niveau général de la radioactivité.
- iii) En ce qui concerne les expériences nucléaires plus récentes, qui sont

to in the Aide-Mémoire the Australian Government wishes to bring to the attention of the Embassy of France the following official statements made in relation to these experiments:

- (a) Following on the resumption of nuclear testing in the atmosphere by the Soviet Union in 1961, the Prime Minister, in the course of a statement in Parliament on 13 September 1961, said:

“The record makes it clear that the Soviet Union has, from the outset, treated the whole issue of nuclear tests ban with complete cynicism, recklessly pursuing what it conceives as its national interest, yet at the same time playing on the hopes and fears of the millions of decent, peace-loving people throughout the world. The first Russian ‘suspension’ in March 1958, followed completion of one series of tests. The next series in November 1958 was pressed through with a total disregard of international opinion. In August 1959, presumably when the immediate requirements of the Russian military machine had been met, a solemn promise was given that the Union of Soviet Socialist Republics would not be the first to conduct any further nuclear tests. The events of these last days show how much faith can be placed in assurances of this kind.”

The Prime Minister continued:

“Although the recent Soviet actions have not come as a complete surprise, their suddenness and brutality—and the threat which they pose to world peace—are nonetheless shocking and deeply depressing.” It might be mentioned in this connection that in an interview which the Prime Minister had with the Soviet Ambassador on 31 August 1961, protesting at the resumption of testing, the Ambassador gave the continuation of French nuclear testing in Sahara as one of the reasons that had led to the Soviet decision to resume testing.

- (b) On 3 March 1962, the Minister for External Affairs said in the course of a statement following the announcement by President Kennedy that the United States had decided to conduct nuclear tests at Johnston and Christmas Islands “the Australian Government deeply regrets that because of the actions of the Soviet Union such a decision had to be made, but it has already made clear its view that if the United States should decide it was necessary for the security of the free world to carry out nuclear tests in the atmosphere, then the United States must be free to do so”.

(iv) In the light of these statements and of its consistent policy on the question of nuclear testing the Australian Government cannot accept the French Government’s assertion that the Australian Government has made no protest concerning the recent nuclear tests. On the contrary, the Australian Government’s reaction to the French Government’s decision to conduct nuclear tests in the Pacific was fully in line with the Government’s reaction to other decisions to conduct tests.

mentionnées dans l'aide-mémoire, le Gouvernement australien tient à appeler l'attention de l'Ambassade de France sur les déclarations officielles suivantes faites à ce propos :

- a) A la suite de la reprise par l'Union soviétique de ses essais nucléaires dans l'atmosphère, en 1961, le premier ministre a, le 13 septembre 1961, déclaré devant le Parlement :

« Il est évident que l'Union soviétique a, dès le départ, adopté à l'égard de la question de l'interdiction des essais nucléaires considérée dans son ensemble, une attitude de cynisme absolu, s'attachant sans hésitation à servir ce qu'elle considère comme son intérêt national en se jouant des espoirs et des craintes de millions d'hommes honnêtes et pacifiques dans le monde. La première « suspension » soviétique, en mars 1958, faisait suite à la réalisation d'une première série d'essais. La série suivante, en novembre 1958, a été menée à bien au mépris total de l'opinion internationale. En août 1959, les besoins immédiats de l'appareil militaire soviétique étaient vraisemblablement satisfaits, l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est solennellement engagée à ne pas être la première à entreprendre de nouveaux essais nucléaires. Les événements de ces derniers jours montrent à quel point on peut ajouter foi à des assurances de ce genre. »

Le premier ministre a poursuivi :

« Bien que les récents agissements soviétiques n'aient pas été une totale surprise, leur soudaineté et leur brutalité — ainsi que la menace qu'elles font planer sur la paix mondiale — n'en sont pas moins choquantes et profondément décourageantes. »

Il convient de signaler à ce propos qu'ayant protesté contre la reprise des essais au cours d'un entretien avec l'ambassadeur soviétique, le 31 août 1961, le premier ministre s'est vu répondre par l'ambassadeur que la poursuite des essais nucléaires français au Sahara était l'une des raisons qui avaient incité l'Union soviétique à reprendre les siens.

- b) Le 3 mars 1962, dans une déclaration faite après que le président Kennedy eut annoncé que les Etats-Unis avaient décidé d'effectuer des essais nucléaires aux îles Johnston et Christmas, le ministre des affaires extérieures a dit notamment :

« Le Gouvernement australien regrette vivement qu'en raison de l'attitude de l'Union soviétique il ait fallu prendre une telle décision, mais il a d'ores et déjà exprimé ses vœux, à savoir que s'il apparaissait nécessaire aux Etats-Unis de procéder, pour la sécurité du monde libre, à des essais nucléaires dans l'atmosphère, les Etats-Unis devraient avoir toute latitude pour ce faire. »

- iv) Compte tenu de ces déclarations et de la politique qui n'a cessé d'être la sienne en matière d'essais nucléaires, le Gouvernement australien ne saurait accepter l'affirmation du Gouvernement français selon laquelle le Gouvernement australien n'aurait aucunement protesté contre les récents essais nucléaires. Au contraire, la réaction du Gouvernement australien à la décision du Gouvernement français de procéder à des essais nucléaires dans le Pacifique correspond en tous points à sa réaction à d'autres décisions semblables.

(v) The Australian Government has consistently supported efforts to arrive at a negotiated agreement for the suspension of nuclear tests. The Government has recognized that it was only practicable for tests to be suspended as a result of some international test ban agreement, which to be complete must include provisions for verification, and must be signed by as many States as possible. Prior to the conclusion of such a Treaty, the Australian Government had reluctantly accepted the necessity for the continuation of testing by the United States in the face of persistent Soviet Testing. Following the signature of the Treaty Banning Nuclear Tests in the Atmosphere, in Outer Space and Under Water, the Australian Government also recognizes that the United States must take such precautions as may be necessary to provide for the possibility that tests could be carried out in the event, either of a breach of the Treaty, or of some other States exercising their right to withdraw from the Treaty. The taking of precautions to cover the possibility of a breach or an escape from the Treaty is in no way inconsistent with the view that the Treaty should be fully respected.

(vi) The French Aide-Mémoire completely fails to take account of the greatly altered international situation which now exists following the conclusion of the Test Ban Treaty. Australia was one of the first countries to announce that it would become a party to the Treaty and did so in the hope that other countries would also decide to become parties. The Australian Government urged all countries to accept the Treaty, and particularly expressed the hope that those countries which now aspire to develop their own nuclear capacity would accept its obligations. In taking these steps, the Australian Government was not moved by any discriminatory attitude towards any particular country, but was applying a principle of universality which it hoped would be accepted by all.

(vii) Australia's concern is not merely with the possible hazards to health from French testing, but at the danger that it may lead to testing by other countries and the proliferation of nuclear weapons. French testing might well provide a pretext for certain countries not to sign the Test Ban Treaty. Continued testing might even be used as a pretext by countries which have signed the Treaty to invoke the escape clause and renew testing.

(viii) The Australian Government notes that over a hundred countries have expressed favourable reactions to the Test Ban Treaty and that a great many of these have already signed it. In so doing, they have shown that concern at continued nuclear testing in the atmosphere is not confined to the Governments of Australia, New Zealand, Chile and Peru as would appear to be implied in the French Aide-Mémoire. On the contrary, it is clear that on this issue the Australian Government's attitude corresponds not only to the wishes of the Australian people, but to the concern of the overwhelming majority of the community of nations.

After carefully considering all the points made in the Aide-Mémoire of the Embassy of France, the Australian Government can only come to the conclusion that the point of view expressed therein arises from an incomplete understanding of the position of the Australian Government on this issue.

- v) Le Gouvernement australien a constamment appuyé les efforts faits pour parvenir à un accord négocié de suspension des essais nucléaires. Le Gouvernement a reconnu qu'il n'était possible de suspendre ces essais qu'en vertu d'un accord international d'interdiction des essais qui, pour être parfait, devrait prévoir des mesures de vérification et être signé par un nombre d'Etats aussi grand que possible. En attendant qu'un pareil traité soit conclu, le Gouvernement australien s'était résigné, à contrecœur, à la nécessité de la poursuite des essais américains vu la persistance des essais soviétiques. Après la signature du traité interdisant les essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, le Gouvernement australien reconnaît aussi que les Etats-Unis doivent prendre les précautions nécessaires pour se réserver la possibilité d'effectuer des essais dans l'éventualité, soit d'une violation du traité, soit de l'exercice par certains autres Etats de leur droit de dénoncer le traité. Le fait de prendre des précautions pour parer à l'éventualité d'une violation ou d'une dénonciation du traité n'est aucunement incompatible avec l'idée que le traité doit être intégralement respecté.
- vi) L'aide-mémoire français ne tient aucunement compte de la situation internationale fort différente qui existe depuis que le traité d'interdiction des essais a été conclu. L'Australie a été l'un des premiers pays à annoncer qu'ils seraient parties au traité et sa décision procédait de l'espoir que d'autres pays l'imiteraient. Le Gouvernement australien a exhorté tous les pays à adhérer au traité et a notamment exprimé l'espoir que les pays qui aujourd'hui aspirent à développer leur capacité nucléaire propre accepteraient les obligations qu'il prévoit. Ce faisant, le Gouvernement australien n'a pas été mû par quelque sentiment discriminatoire à l'égard d'un pays particulier, mais il appliquait un principe d'universalité qui, espérait-il, serait accepté par tous.
- vii) L'Australie s'inquiète non seulement du danger que les essais français peuvent présenter pour la santé, mais redoute qu'ils n'incitent d'autres pays à en entreprendre à leur tour et n'entraînent la prolifération des armes nucléaires. Les essais français risquent fort de fournir à certains pays un prétexte pour ne pas signer le traité d'interdiction des essais. Il se pourrait même que des pays ayant signé le traité prennent argument de la continuation des essais pour invoquer la clause de sauvegarde et reprendre leurs propres essais.
- viii) Le Gouvernement australien constate que plus de cent pays ont réagi favorablement au traité d'interdiction des essais et qu'un grand nombre d'entre eux l'ont d'ores et déjà signé. Ce faisant ils ont démontré que les Gouvernements australien, néo-zélandais, chilien et péruvien ne sont pas les seuls à s'inquiéter de la poursuite des essais nucléaires dans l'atmosphère, comme le laisserait peut-être supposer l'aide-mémoire français. Au contraire, il est évident que sur ce point l'attitude du Gouvernement australien correspond non seulement aux vœux du peuple australien, mais aussi aux préoccupations d'une écrasante majorité des nations.

Ayant examiné avec attention toutes les observations formulées dans l'aide-mémoire de l'Ambassade de France, le Gouvernement australien se voit obligé de conclure que le point de vue qui s'y exprime montre que la position du Gouvernement australien en la matière n'a pas été entièrement comprise.

Annex 4**NOTE OF 6 MAY 1965 OF AUSTRALIAN EMBASSY,
PARIS, TO FRENCH MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS**

The Australian Embassy presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs and has the honour to refer to the nuclear tests which France proposes to undertake in the Pacific.

The Ministry will recall that during the visit to Paris in April 1963 of Sir Garfield Barwick, the then Australian Minister for External Affairs, M. Couve de Murville suggested that consultations be arranged in due course between France and Australia on the safety precautions to be taken against the risk of radiation hazards arising from the tests. This suggestion was further discussed during the visit to Paris in November 1964 by the present Minister for External Affairs, Mr. Paul Hasluck.

During the past year, informal exchanges of technical information have taken place between French and Australian technicians. The Australian Government now wishes to place these exchanges on a more formal basis and the Embassy has the honour to enquire whether the Ministry would agree to formal consultations commencing in France in late August or early September of this year. The Australian Government wishes to suggest that the consultations be at a technical level, but with the participation when desirable of political advisers, and that the fact that consultations are taking place be made public but not the course or outcome of the consultations. The Australian Government would hope, however, at some later time, to be able to make public the details of the safety precautions that may be agreed at these or at subsequent discussions.

The Australian Embassy takes this opportunity to renew to the Ministry of Foreign Affairs the assurances of its highest consideration.

Annexe 4

NOTE REMISE PAR L'AMBASSADE D'AUSTRALIE À PARIS
AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES FRANÇAIS
LE 6 MAI 1965

[Traduction]

L'Ambassade d'Australie présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et a l'honneur de se référer aux essais nucléaires que la France se propose d'entreprendre dans le Pacifique.

Le Ministère se rappellera qu'au cours de la visite que sir Garfield Barwick, alors ministre australien des affaires extérieures, a faite à Paris en 1963, M. Couve de Murville avait proposé que la France et l'Australie se consultent en temps opportun sur les mesures de sécurité à prendre pour parer aux dangers d'irradiation résultant des essais. Cette proposition a donné lieu à de nouveaux entretiens au cours de la visite que le présent ministre des affaires extérieures, M. Paul Hasluck, a faite à Paris en novembre 1964.

L'année passée des renseignements techniques ont été échangés officieusement entre techniciens français et australiens. Le Gouvernement australien souhaiterait que ces échanges de renseignements revêtent désormais un caractère plus officiel; son ambassade saurait donc gré au Ministère de lui indiquer s'il consentirait à ce que des consultations officielles commencent en France à la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre de l'année en cours. Le Gouvernement australien proposerait que les consultations se déroulent au niveau des techniciens, mais avec la participation de conseillers politiques le cas échéant, et que la tenue des consultations soit rendue publique, mais non pas les détails de leur déroulement ni leur issue. Le Gouvernement australien espère toutefois pouvoir, à une date ultérieure, faire connaître au public les mesures de sécurité concrètes qui pourraient être convenues au cours de ces discussions ou au cours de discussions ultérieures.

L'Ambassade d'Australie saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères les assurances de sa très haute considération.

Annex 5**NOTE OF 17 MAY 1968 OF THE AUSTRALIAN GOVERNMENT**

On 13 May 1968, the Australian Embassy in Paris received a circular Note of 6 May 1968, from the Ministry of Foreign Affairs of France which informed diplomatic missions in Paris that notifications to air and sea navigators were issued on 2 May 1968, de-limiting the zone in which the Government of France may conduct nuclear tests in the area of the South Pacific Ocean in the near future.

The Government of France will be aware that the Government of Australia has in the past expressed its strong opposition to the conduct of atmospheric nuclear tests in the Pacific area. The Australian Government has made it clear that it greatly regrets the carrying out of these tests by France and would deplore the resumption of such tests.

On 5 April 1968, in Wellington, New Zealand, the Australia-New Zealand-United States (ANZUS) Council, included the following statement in the communique issued after the meeting:

“Noting the continued atmospheric testing of nuclear weapons by Communist China and France, the Ministers reaffirmed their opposition to all atmospheric testing of nuclear weapons in disregard of world opinion as expressed in the Nuclear Test Ban Treaty.”

The Government of France has important territorial responsibilities in the Pacific region and it is the Australian Government's policy to maintain close accord with the French authorities in the region. The persistence of the Government of France, however, in continuing to test nuclear devices in the atmosphere in the Pacific area without regard to the deep concern that this arouses amongst the peoples of the area is a matter which causes the Government of Australia very great regret.

Annexe 5

NOTE DU GOUVERNEMENT AUSTRALIEN EN DATE DU 17 MAI 1968

[Traduction]

Le 13 mai 1968 l'Ambassade d'Australie à Paris a reçu du Ministère français des affaires étrangères une note circulaire datée du 6 mai 1968 et informant les missions diplomatiques à Paris que des notifications avaient été adressées, le 2 mai 1968, aux navigateurs aériens et maritimes pour délimiter la zone dans laquelle le Gouvernement français pourrait dans un proche avenir effectuer des essais nucléaires dans la région du Pacifique Sud.

Le Gouvernement français se rappellera que dans le passé le Gouvernement australien s'est vigoureusement opposé à ce que des essais nucléaires soient effectués dans l'atmosphère dans la région du Pacifique. Le Gouvernement australien n'a pas caché qu'il regrettait profondément que la France procède à ces essais et qu'il déplorerait la reprise des expérimentations.

Le 5 avril 1968, à Wellington (Nouvelle-Zélande), le Conseil de l'ANZUS (Australie-Nouvelle-Zélande-Etats-Unis) a fait figurer la déclaration suivante dans le communiqué publié à l'issue de la réunion qu'il venait de tenir :

« Ayant constaté que la Chine communiste et la France poursuivent leurs essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, les ministres ont réaffirmé leur opposition à tous les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère effectués au mépris de l'opinion mondiale telle qu'elle s'exprime dans le traité interdisant les essais d'armes nucléaires. »

Le Gouvernement français a d'importantes responsabilités territoriales dans la région du Pacifique et le Gouvernement australien tient à harmoniser étroitement sa politique avec celle des autorités françaises dans la région. Il déplore toutefois que le Gouvernement français persiste à effectuer des essais d'engins nucléaires dans l'atmosphère dans la région du Pacifique, malgré les vives inquiétudes que ces essais inspirent aux populations de la région.

Annex 6**NOTE OF 2 APRIL 1970 OF THE AUSTRALIAN GOVERNMENT**

The Government of Australia understands that the Government of France intends to issue warning notices to air and sea navigators de-limiting the zone in which the Government of France is likely to begin a series of atmospheric tests of nuclear explosive devices in the area of the South Pacific Ocean in the near future.

The Government of France will be aware that in the past the Government of Australia has expressed strong and consistent opposition to the conduct of nuclear tests in the atmosphere, particularly in the Pacific region.

The Government of Australia approaches its consideration of this question as a party to the Partial Nuclear Test Ban Treaty of 1963, which it would like to see universally applied and accepted. Continued atmospheric testing weakens the force of the treaty and makes more difficult the negotiation of an effective comprehensive nuclear test ban. This trend could adversely affect the state of world security.

Australia has a community of interest with other nations and peoples of the Pacific region in opposing the holding of nuclear tests in this part of the world. The Government of France has territorial responsibilities in this area and as indicated in our Note of 17 May 1968, it is Australian policy to work in close and harmonious accord with the French authorities in the region, for the benefit of the peoples of the region. The resumption of nuclear testing in the atmosphere without regard to the deep concern that this action arouses amongst the peoples of the area and without regard to the wishes of these peoples is a matter of deep regret to the Government of Australia.

The Government of Australia hopes that the Government of France will weigh these considerations carefully in considering whether to proceed with further nuclear testing in the Pacific region.

Annexe 6

NOTE DU GOUVERNEMENT AUSTRALIEN EN DATE DU 2 AVRIL 1970

[Traduction]

Le Gouvernement australien croit comprendre que le Gouvernement français se propose d'adresser aux navigateurs aériens et maritimes des notifications délimitant la zone dans laquelle le Gouvernement français se livrerait probablement, dans un proche avenir, à une série d'essais d'engins nucléaires explosifs dans l'atmosphère, dans la région de l'océan Pacifique Sud.

Le Gouvernement français se rappellera que dans le passé le Gouvernement australien s'est constamment opposé avec fermeté à ce que des essais nucléaires soient effectués dans l'atmosphère, notamment dans la région du Pacifique.

Le Gouvernement australien se préoccupe de la question en tant que partie au traité d'interdiction partielle des essais nucléaires de 1963, qu'il aimerait voir universellement appliqué et accepté. La continuation des essais dans l'atmosphère prive le traité d'une partie de sa force et rend plus difficile la négociation d'une interdiction générale et efficace des essais nucléaires. La tendance dont elle témoigne pourrait avoir des conséquences néfastes pour la sécurité mondiale.

L'Australie partage l'intérêt d'autres pays et peuples de la région du Pacifique à s'opposer à ce que des essais nucléaires soient effectués dans cette partie du monde. Le Gouvernement français a des responsabilités territoriales dans la région et, comme nous l'avons signalé dans notre note du 17 mai 1968, la politique de l'Australie est d'œuvrer en collaboration étroite et harmonieuse avec les autorités françaises de la région, au profit des populations qui s'y trouvent. Le Gouvernement australien déplore la reprise des essais nucléaires dans l'atmosphère, nonobstant les vives inquiétudes qu'elle provoque chez les populations de la région et les vœux exprimés par celles-ci.

Le Gouvernement australien espère que le Gouvernement français pèsera soigneusement ces considérations lorsqu'il examinera s'il convient de procéder à de nouveaux essais nucléaires dans la région du Pacifique.

Annex 7**NOTE OF 20 APRIL 1971 OF THE AUSTRALIAN GOVERNMENT**

The Department of Foreign Affairs presents its compliments to the Embassy of France and has the honour to state that the Australian Government understands that the French Government intends to begin soon a series of atmospheric tests of nuclear explosive devices in the area of the South Pacific Ocean.

The Government of Australia has in the past expressed its strong opposition to the conduct of atmospheric nuclear tests, particularly in the Pacific area. The Australian Government has made it clear that it greatly regrets the carrying out of these tests by France.

The Government of Australia has supported efforts in the United Nations to conclude a comprehensive test ban treaty which would suspend nuclear weapons testing in all environments. Australia is a party to the Partial Test Ban Treaty of 1963 which it would like to see universally applied and supported.

The Government of France has important territorial responsibilities in the Pacific region and it is the Australian Government's policy to maintain close accord with the French authorities in the region. The resumption of nuclear testing in the atmosphere in the Pacific area without regard to the deep concern that this arouses among the people of the area is a matter of considerable regret to the Government of Australia.

The Government of Australia hopes that the Government of France will weigh these matters carefully in considering whether to proceed with further nuclear testing in the Pacific region.

The Department of Foreign Affairs takes this opportunity to renew to the Embassy of France the assurances of its highest consideration.

Annexe 7

NOTE DU GOUVERNEMENT AUSTRALIEN EN DATE DU 20 AVRIL 1971

[Traduction]

Le Département des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de France et a l'honneur de porter à son attention que, d'après ce que le Gouvernement australien croit comprendre, le Gouvernement français envisagerait de procéder à bref délai à une série d'essais d'engins nucléaires dans l'atmosphère, dans la région du Pacifique Sud.

Le Gouvernement australien s'est dans le passé vigoureusement opposé à ce que des essais nucléaires aient lieu dans l'atmosphère, particulièrement dans la région du Pacifique. Le Gouvernement australien a fait clairement comprendre qu'il regrettait profondément que la France procède à ces essais.

Le Gouvernement australien a appuyé les efforts déployés à l'Organisation des Nations Unies en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction générale des essais suspendant les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux. L'Australie est partie au traité d'interdiction partielle des essais de 1963, qu'elle souhaiterait voir universellement appliqué et appuyé.

Le Gouvernement français a d'importantes responsabilités territoriales dans la région du Pacifique et le Gouvernement australien a pour politique d'agir en accord étroit avec les autorités françaises de la région. Le Gouvernement australien tient pour hautement regrettable la reprise des essais nucléaires dans l'atmosphère de la région du Pacifique, malgré les vives inquiétudes qu'elle suscite chez les populations de la région.

Le Gouvernement australien espère que le Gouvernement français pèsera soigneusement ces éléments lorsqu'il examinera s'il convient d'entreprendre de nouveaux essais nucléaires dans la région du Pacifique.

Le Département des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de France les assurances de sa très haute considération.

Annex 8**NOTE OF 29 MARCH 1972 OF THE AUSTRALIAN GOVERNMENT**

The Australian Government understands that the French Government intends to commence soon a new series in its programme of atmospheric tests of nuclear explosive devices in the area of the South Pacific Ocean.

Australia is a party to the Partial Nuclear Test Ban Treaty of 1963 which it would like to see universally applied and supported. The Australian Government supports efforts in the United Nations to conclude a comprehensive test ban, effectively verified, which would prevent the testing of nuclear weapons in all environments.

Australia also has a community of interest with the nations and peoples of the Pacific region. Australia shares deep concern of the people of that region at the prospect of the resumption of atmospheric nuclear testing there.

The Australian Government's opposition to the conduct of atmospheric nuclear tests, as expressed on numerous occasions in the past, remains unaltered. The Australian Government, therefore, repeats its opposition to such tests and emphasizes its concern at the intention of the French Government to renew its programme of testing in the Pacific this year.

Annexe 8

NOTE DU GOUVERNEMENT AUSTRALIEN EN DATE DU 29 MARS 1972

[Traduction]

Le Gouvernement australien croit comprendre que le Gouvernement français a l'intention de commencer bientôt une nouvelle série d'expériences dans le cadre de son programme d'essais en atmosphère d'engins explosifs nucléaires dans la zone du Pacifique Sud.

L'Australie est partie au traité d'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires de 1963, qu'elle souhaiterait voir universellement appliqué et appuyé. Le Gouvernement australien soutient les efforts déployés à l'Organisation des Nations Unies pour aboutir à une interdiction générale des essais dans tous les milieux qui serait accompagnée de vérifications efficaces.

L'Australie est aussi liée par une communauté d'intérêts avec les nations et les peuples de la région du Pacifique. Elle partage les profondes préoccupations qu'inspire aux peuples de cette région la perspective d'y voir reprendre des expériences nucléaires dans l'atmosphère.

L'opposition du Gouvernement australien à la poursuite d'essais nucléaires dans l'atmosphère, qui a été exprimée à maintes reprises dans le passé, reste inchangée. Le Gouvernement australien réaffirme donc son opposition à de tels essais et souligne son inquiétude devant l'intention du Gouvernement français de reprendre son programme d'expériences dans le Pacifique cette année.

Annex 9**NOTE OF 3 JANUARY 1973 OF THE AUSTRALIAN AMBASSADOR, PARIS,
TO THE FRENCH FOREIGN MINISTER**

I have the honour, on the instructions of the Australian Government, to state the position of the Australian Government in relation to the conducting of atmospheric nuclear testing by the French Government in the Pacific area.

The Australian Government understands that the French Government proposes to carry out further atmospheric nuclear tests in the Pacific in 1973 and in subsequent years.

The Australian Government has, on a number of occasions, formally expressed in writing to the French Government its opposition to the earlier tests carried out in the area by the French Government. Notwithstanding those repeated protests, the French Government has continued the tests.

The Australian Government, which has hitherto adopted a position of considerable restraint in this matter, wishes to make quite clear its position with respect to proposed atmospheric nuclear tests to be conducted in the Pacific by the French Government. In the opinion of the Australian Government, the conducting of such tests would not only be undesirable but would be unlawful—particularly in so far as it involves modification of the physical conditions of and over Australian territory; pollution of the atmosphere and of the resources of the seas; interference with freedom of navigation both on the high seas and in the airspace above; and infraction of legal norms concerning atmospheric testing of nuclear weapons.

Accordingly, the Australian Government now invites the French Government to refrain from any further atmospheric nuclear tests in the Pacific area and formally to assure the Australian Government that no more such tests will be held in the Pacific area, either this year or in the future.

In making this request, the Australian Government is mindful of the amicable relations that have for so long existed between France and Australia and is anxious that those relations should continue and not be put under strain. The Australian Government is bound to say, however, that in the absence of full assurances on this matter, which affects the welfare and peace of mind not only of Australia but of the whole Pacific community, the only course open to it will be the pursuit of appropriate international legal remedies.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

(Signed) Alan RENOUF.

Annexe 9

NOTE EN DATE DU 3 JANVIER 1973 DE L'AMBASSADEUR D'AUSTRALIE
À PARIS AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES FRANÇAIS

[Traduction]

Sur l'instruction du Gouvernement australien, j'ai l'honneur de préciser la position de ce gouvernement à l'égard des essais nucléaires dans l'atmosphère effectués par le Gouvernement français dans la région du Pacifique.

Le Gouvernement australien croit savoir que le Gouvernement français envisage de procéder dans le Pacifique à de nouveaux essais nucléaires dans l'atmosphère en 1973 et au cours des années suivantes.

Le Gouvernement australien, qui a jusqu'ici fait preuve d'une très grande retenue en la matière, tient à ne laisser aucun doute sur sa position à l'égard des essais nucléaires en atmosphère auxquels le Gouvernement français envisage de procéder dans le Pacifique. La poursuite de ces essais serait non seulement indésirable, mais contraire au droit, d'autant qu'elle implique une modification des conditions physiques sur le territoire australien et au-dessus de ce territoire, la pollution de l'atmosphère et des ressources de la mer, l'ingérence dans la liberté de navigation tant en haute mer que dans l'espace aérien surjacent et une infraction aux normes juridiques régissant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère.

En conséquence, le Gouvernement australien demande au Gouvernement français de s'abstenir de tous nouveaux essais nucléaires dans la région du Pacifique et de lui donner l'assurance qu'il ne sera procédé à aucun nouvel essai de ce genre, ni cette année, ni à l'avenir.

En formulant cette demande, le Gouvernement australien n'est pas oublieux des relations amicales qui existent depuis si longtemps entre la France et l'Australie, car il souhaite vivement que ces relations se poursuivent et ne soient pas mises à l'épreuve. Cependant, le Gouvernement australien se voit obligé de dire qu'à défaut d'assurances pleines et entières dans ce domaine, qui affecte la prospérité et la tranquillité d'esprit non seulement de l'Australie, mais de la communauté du Pacifique tout entière, il n'aura d'autre recours que de mettre en œuvre les voies de droit internationales appropriées.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Alan RENOUF.

Annex 10**NOTE OF 7 FEBRUARY 1973 OF THE FRENCH AMBASSADOR, CANBERRA,
TO THE AUSTRALIAN PRIME MINISTER AND FOREIGN MINISTER**

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de faire connaître à Votre Excellence sa réponse à la lettre adressée le 3 janvier 1973 à M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères, par M. Alan Renouf, ambassadeur d'Australie en France.

Le Gouvernement français voudrait tout d'abord assurer le Gouvernement australien qu'il n'ignore nullement que l'Australie s'interroge sur les raisons et les effets des expériences nucléaires dans le Pacifique Sud. Aussi a-t-il, à plusieurs reprises, pris soin de fournir en ce domaine les éclaircissements désirables. Toutefois, devant les préoccupations persistantes exprimées par le Gouvernement australien, il ne voit qu'avantage à exposer une nouvelle fois, dans un esprit de franchise et d'amitié, les divers aspects de cette question.

Mon gouvernement ne doute pas que l'Australie soit pleinement consciente de l'histoire récente de la France dont, depuis un siècle, le territoire a été envahi trois fois et dont le peuple a subi de ce fait de douloureuses épreuves. Il en doute d'autant moins que les soldats australiens ont combattu héroïquement côte à côte avec les soldats français au cours des deux dernières guerres mondiales, méritant ainsi la reconnaissance de la France. De cette dure expérience, il est naturel que le Gouvernement français ait tiré l'enseignement qu'aussi longtemps que les conditions d'un véritable désarmement général et complet, et tout d'abord en l'état actuel des armements, d'un désarmement nucléaire, sous un contrôle international efficace, n'étaient pas réunies, la France devait impérativement se doter des moyens propres à assurer sa sécurité et à préserver ses intérêts vitaux.

La décision prise par le Gouvernement français d'accéder, quoi qu'il lui en coûte, à l'armement nucléaire, ne lui a donc été dictée que par une appréciation lucide de la situation internationale en dehors de toute considération de vain prestige et dans le souci purement défensif de dissuader tout agresseur éventuel. Cette situation, certes, a évolué dans le sens d'une certaine détente et le Gouvernement français, qui a d'ailleurs le sentiment d'y avoir contribué par son action constante au cours des dernières années, tant en Europe qu'en Asie, est le premier à se féliciter de cette heureuse amélioration. Toutefois, il lui faut constater que cette tendance, si favorable qu'elle soit, n'a pas encore abouti à une transformation radicale de la situation.

C'est ainsi qu'en matière de désarmement, des progrès véritables n'ont pas encore été accomplis. En particulier les autres puissances nucléaires, à commencer par les plus importantes, continuent d'entretenir la faculté de maintenir ou même d'accroître des stocks déjà surabondants d'armements nucléaires, ainsi que de perfectionner et de diversifier ces armes. Aussi le Gouvernement français, qui n'a cessé de se déclarer en faveur de la réunion d'une con-

Annexe 10

NOTE DE L'AMBASSADEUR DE FRANCE À CANBERRA, EN DATE DU 7 FÉVRIER 1973,
AU PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'AUSTRALIE

[Traduction]

I have the honour, on the instructions of my Government, to inform Your Excellency of its reply to the letter addressed on 3 January 1973 to Mr. Maurice Schumann, the Minister for Foreign Affairs, by Mr. Alan Renouf, the Australian Ambassador to France.

The French Government wishes first of all to assure the Australian Government that it is by no means unaware of the fact that Australia is anxious to know the reasons for, and the effects of the nuclear experiments in the South Pacific. It has consequently taken care on several occasions to furnish the desirable explanations in this domain. Nevertheless, in view of the persistent preoccupations expressed by the Australian Government, it feels that it would be all to the good to go over the various aspects of this question once again, in a frank and friendly spirit.

My Government does not doubt that Australia is fully aware of the recent history of France, whose territory has been invaded three times within a century and whose people have on that account been exposed to great sufferings. It has the less doubt on this point in view of the fact that Australian soldiers fought heroically side by side with French soldiers in the last two World Wars and thus earned the gratitude of France. It is natural that the French Government should have drawn from that bitter experience the lesson that so long as all the conditions for a genuine, universal and complete disarmament—and in the first place, in the present state of armaments, nuclear disarmament—, under effective international control, had not been fulfilled, France must imperatively endow itself with the means of ensuring its security and preserving its vital interests.

The French Government's decision to acquire nuclear weapons, whatever the cost, was therefore dictated to it solely by a lucid assessment of the international situation divorced from any empty considerations of prestige, and inspired by the purely defensive concern of deterring any possible aggressor. This situation, it is true, has developed in the direction of a certain détente, and the French Government, which has moreover the feeling of having contributed to that détente through its continuous action of recent years, whether in Europe or in Asia, yields to none in its gratification at this happy improvement. Nevertheless, it is forced to note that this trend, however favourable, has not yet resulted in a radical transformation of the situation.

Thus, where disarmament is concerned, no genuine progress has yet been achieved. In particular, the other nuclear Powers, and the larger ones in the first place, still cling to their option of maintaining or even increasing the already superabundant stocks of nuclear arms, and of perfecting and diversifying these weapons. Thus the French Government, which has never ceased declaring itself in favour of calling a conference of nuclear Powers and has

férence des puissances nucléaires et qui s'est également prononcé en faveur d'une conférence mondiale sur le désarmement, se voit contraint de tirer sur le plan de sa sécurité les conséquences de cette situation.

Toutefois, le Gouvernement français tient à souligner fortement tout d'abord que les expériences atmosphériques qui découlent de cette nécessité ont été en nombre infiniment plus réduit que celles auxquelles ont procédé d'autres Etats nucléaires, et en particulier les plus puissants. En outre il s'est constamment efforcé de faire en sorte que soient réunies toutes les conditions permettant d'assurer à la zone environnante les garanties optima de sécurité.

Le site, installé dans un archipel de souveraineté française, a été choisi parce qu'il se prêtait particulièrement, du fait de la géographie, aux précautions nécessaires. Les emplacements de tir sont deux atolls inhabités, ceux de Mururoa et de Fangataufa, qui se trouvent eux-mêmes à plusieurs centaines de kilomètres de lieux habités (à l'exception de l'îlot de Tureia, de souveraineté française, à 100 kilomètres du lieu des explosions, qui compte quelques dizaines d'habitants et où les abris nécessaires ont été construits). Ceci correspond à une situation rare dans le monde et évidemment inexistante en Europe. Quant au continent australien, il est éloigné du site d'expérimentation de plus de 6000 kilomètres. Ces diverses distances sont très supérieures à celles qui avaient été observées lors d'expérimentations faites dans l'atmosphère par d'autres puissances nucléaires qui avaient néanmoins estimé ne faire courir aucun risque aux populations avoisinantes.

Enfin, les communications commerciales, aériennes et maritimes dans l'aire géographique immédiate à laquelle ces îles appartiennent, sont peu fréquentes et ne peuvent, de ce fait, subir aucune gêne sensible.

Il convient de noter en outre qu'aucune puissance au monde ne s'est imposée de règles aussi contraignantes que celles que la France a adoptées pour l'exécution de ses expérimentations. En vue de s'assurer de l'efficacité des précautions prises afin que les essais nucléaires s'effectuent en toute sécurité et ne fassent courir aucun risque à la population, à la faune et à la flore mondiales, le Gouvernement français a mis en place un dispositif qui surveille depuis 1966 l'évolution de la contamination radioactive en divers points du globe. Le résultat des informations ainsi obtenues est présenté chaque année dans un rapport qui est remis au Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes. Le Gouvernement français est ainsi le seul, parmi ceux qui ont procédé à des expériences nucléaires, à diffuser une documentation complète et objective sur les conséquences de ses tirs.

Les rapports de ces comités scientifiques et notamment du dernier qui s'est réuni à New York du 13 au 24 mars 1972 ne formulent, comme le sait le Gouvernement australien, aucune remarque particulière à l'encontre des expérimentations effectuées dans le Pacifique. Ce dernier rapport du Comité scientifique, au même titre que ceux qui l'avaient précédé, a été examiné par la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies au début de la dernière session. Cette commission a approuvé à l'unanimité le 6 octobre 1972 ce rapport dont les conclusions recommandent à la même Assemblée générale d'autoriser le Comité scientifique à ne se réunir à nouveau qu'à la fin de 1973, en raison du très faible niveau mondial des radiations ionisantes. L'Assemblée générale a adopté ce document le 17 octobre 1972, sans débat.

Par ailleurs, une commission scientifique s'est réunie à Guayaquil les 12 et 13 juin 1972, tandis que siégeait, à Stockholm, la Conférence sur l'environnement. Composée des représentants scientifiques de l'Equateur, du Pérou, de Bolivie, de Colombie, du Chili et de la France, elle a constaté que tous les

also spoken in favour of a world disarmament conference, finds itself obliged to draw the conclusions suggested by this situation in the domain of security.

Nevertheless, the French Government wishes strongly to emphasize in the first place that the atmospheric tests effected as a result of that necessity have been far fewer in number than those to which other nuclear States—and in particular the most powerful ones—have proceeded. It has moreover constantly endeavoured to see that all the conditions are fulfilled which ensure the optimum safeguards for the security of the surrounding zone.

The site, set up within an archipelago under French sovereignty, was chosen because it lent itself particularly well, on account of geography, to the taking of the necessary precautions. The firing-emplacements are two uninhabited atolls, Mururoa and Fangataufa, which are several hundred kilometres distant from any inhabited localities (with the exception of Tureia, an islet under French sovereignty, 100 kilometres from the place of the explosions, which has a few dozen inhabitants and where the necessary shelters have been built). Such situations exist rarely in the entire world and obviously not at all in Europe. As for the Australian mainland, it is over 6,000 kilometres distant from the site of the tests. These various distances are very much greater than those observed at the time of the tests carried out in the atmosphere by other nuclear Powers, which nevertheless considered that they were not endangering the neighbouring populations in any way.

Furthermore, commercial, air and maritime communications in the immediate geographical area of these islands are infrequent and, for that reason, cannot suffer any marked disturbance.

It should also be noted that no other Power in the world has subjected itself to such exacting rules as those adopted by France for the conducting of its tests. To satisfy itself of the efficacy of the precautions taken so that the nuclear tests should be carried out in complete security and without in any way endangering the human, animal and plant life of the world, the French Government set up a network which ever since 1966 has been monitoring the changes in radio-active contamination at various points on the globe. The result of the information thus obtained is presented each year in a report which is passed to the United Nations Scientific Committee on the Effects of Atomic Radiation. The French Government is thus alone among those which have carried out nuclear experiments in circulating a complete and objective documentation on the consequences of its test-explosions.

The reports of these scientific committees, including the last one which met in New York from 13 to 24 March 1972, do not, as the Australian Government knows, make any particular observation directed at the tests carried out in the Pacific. This last report of the Scientific Committee, in the same way as its predecessors, was considered by the Special Political Committee of the United Nations General Assembly, at the beginning of the last session. The latter Committee, on 6 October 1972, unanimously approved this report, the conclusions of which recommend the General Assembly to authorize the Scientific Committee not to meet again until the end of 1973, on account of the very low world-level of atomic radiation. On 17 October 1972 the General Assembly adopted this document without any discussion.

A Scientific Commission also met at Guayaquil on 12 and 13 June 1972, while the Conference on the Environment was taking place at Stockholm. Composed of scientists representing Ecuador, Peru, Bolivia, Colombia, Chile and France, it noted the fact that all the results of the measurements taken in

résultats des mesures effectuées dans les pays participant à cette réunion, se situaient au-dessous de la limite maximale à partir de laquelle la Commission internationale pour la protection radiologique considère qu'il peut y avoir un risque et a vérifié que dans le domaine écologique maritime et terrestre, la contamination radioactive était non significative.

En Australie même, les rapports du National Radiation Advisory Committee fondés sur les données recueillies par l'Atomic Weapons Tests Safety Committee ont été publiés en mars 1967, décembre 1967, mars 1969, mars 1971 et juillet 1972. Tous concluent que les retombées des essais français ne constituent pas un danger pour la santé de la population australienne. Il en est de même en Nouvelle-Zélande, où les rapports publiés au cours des dernières années par le National Radiation Laboratory et notamment celui d'octobre 1972 font état des mêmes constatations.

Par ailleurs, le Gouvernement français, qui a étudié avec la plus grande attention les problèmes soulevés par la note australienne, est convaincu que ses expériences nucléaires n'ont violé aucune règle du droit international. C'est ce qu'il souhaite faire ressortir à propos des « infractions » à ce droit alléguées par le Gouvernement australien dans sa note citée en référence.

Les premières se rapporteraient à la pollution et aux modifications physiques que ces expériences entraîneraient pour le territoire australien, la mer, l'espace aérien surjacent.

Tout d'abord, le Gouvernement français croit comprendre que le Gouvernement australien ne prétend pas faire état de dommages déjà constatés, qui seraient dus aux expériences françaises.

Si elle ne se fonde pas sur des dommages actuels, l'« infraction » au droit pourrait alors venir d'une violation par la France d'une norme juridique internationale portant sur le seuil de pollution atomique qui ne devrait pas être dépassé.

Mais le Gouvernement français voit mal quelle est la règle précise dont l'existence serait invoquée par l'Australie. Celle-ci pourrait peut-être l'éclairer sur ce point.

En vérité, il semble bien au Gouvernement français que ce grief de violation du droit international du fait de la pollution atomique revient à soutenir que les expériences nucléaires en atmosphère sont automatiquement illicites. De son point de vue il n'en est pas ainsi. Mais, ici encore, le Gouvernement français apprécierait les précisions qui pourraient lui être apportées à l'appui de l'opinion inverse.

Enfin, le Gouvernement français entend répondre à l'affirmation selon laquelle ses expériences restreindraient d'une manière illégale la liberté de navigation en haute mer et dans l'espace aérien surjacent.

A cet égard il lui suffira d'observer qu'il est courant que des zones de haute mer soient déclarées dangereuses à la navigation en raison de tirs qui s'y déroulent, y compris des tirs de fusées. S'agissant d'expériences nucléaires, le Gouvernement australien n'ignore pas qu'une telle zone dangereuse empiétant sur la haute mer a pu être licitement établie lors d'expériences antérieures.

Le Gouvernement français espère vivement que l'ensemble des considérations qui viennent d'être exposées retiendra toute l'attention du Gouvernement australien et emportera sa conviction sur le sujet qui le préoccupe. Il le souhaite d'autant plus que jamais les rapports entre la France et l'Australie, par ailleurs traditionnellement amicaux, n'ont été aussi nourris ni aussi riches d'avenir qu'aujourd'hui.

the participating countries were below the limit at and above which the International Commission on Radiological Protection considers there may be a risk, and ascertained that there was insignificant radio-active contamination in the marine and terrestrial ecological domains.

In Australia itself, reports of the National Radiation Advisory Committee, based on data collected by the Atomic Weapons Tests Safety Committee, were published in March 1967, December 1967, March 1969, March 1971 and July 1972. They all conclude that the fall-out from the French tests does not constitute a danger to the health of the Australian population. The same is true of New Zealand, where reports issued in recent years by the National Radiation Laboratory, including that of October 1972, place similar findings on record.

Furthermore, the French Government, which has studied with the closest attention the problems raised in the Australian Note, has the conviction that its nuclear experiments have not violated any rule of international law. It hopes to make this plain in connection with the "infractions" of this law alleged by the Australian Government in its Note above cited.

The first of these are said to concern the pollution and physical modifications which the experiments in question are supposed to involve for Australian territory, the sea, the airspace above.

In the first place, the French Government understands that the Australian Government is not submitting that it has suffered damage, already ascertained, which is attributable to the French experiments.

If it is not to be inferred from damage that has occurred, then the "infraction" of law might consist in the violation by France of an international legal norm concerning the threshold of atomic pollution which should not be crossed.

But the French Government finds it hard to see what is the precise rule on whose existence Australia relies. Perhaps Australia could enlighten it on this point.

In reality, it seems to the French Government that this complaint of the violation of international law on account of atomic pollution amounts to a claim that atmospheric nuclear experiments are automatically unlawful. This, in its view, is not the case. But here again the French Government would appreciate having its attention drawn to any points lending colour to the opposite opinion.

Finally, the French Government wishes to answer the assertion that its experiments would unlawfully hamper the freedom of navigation on the high seas and in the airspace above.

In this respect it will be sufficient for the French Government to observe that it is nowadays usual for areas of the high seas to be declared dangerous to navigation on account of explosions taking place there, including the firing of rockets. So far as nuclear experiments are concerned, the Australian Government will not be unaware that it was possible for such a danger-zone encroaching on the high seas to be lawfully established at the time of previous experiments.

It is the ardent hope of the French Government that the whole of the considerations set forth above will receive the closest attention of the Australian Government and be found convincing in regard to the object of its concern. This desire is the keener in view of the fact that the relations between France and Australia, which are moreover traditionally friendly, have never been so intensive and promising as today.

De fait, l'Australie et la France sont incitées à l'entente et à la coopération par l'évolution même du monde contemporain, qui conduit l'Australie à s'intéresser davantage aux affaires européennes, en raison de l'élargissement des communautés, et la France à prêter la plus grande attention à la puissance économique de l'Australie, au rôle grandissant qui lui est réservé sur la scène internationale et notamment dans la définition d'un nouvel équilibre en Asie.

Le Gouvernement français constate à cet égard avec satisfaction que les vues des deux gouvernements sur divers problèmes asiatiques de grande importance sont très proches.

En matière économique, les échanges, en constant accroissement, ont atteint en 1972 un volume sans précédent spécialement les exportations australiennes vers la France.

L'intérêt croissant qu'éprouvent les deux pays l'un pour l'autre a favorisé la mise à l'étude, dans un esprit de collaboration et de respect mutuel de leur souveraineté, d'importants projets de coopération dans les domaines nucléaire et aéronautique, secteurs d'avenir dont dépendent largement la puissance et l'indépendance industrielles d'un pays.

Dans le même esprit, la France, associée au développement des ressources minérales de l'Australie, souhaite poursuivre dans cette voie et elle est prête à appuyer toute initiative qui permettrait une coopération plus étroite entre les grandes industries des deux pays.

On ne saurait oublier d'autre part les liens traditionnels qui unissent les industriels français de la laine à l'Australie et qui n'ont cessé de se développer.

Le nombre croissant des visites que se rendent fonctionnaires, ingénieurs, hommes d'affaires et banquiers australiens et français constitue un signe de bon augure quant aux coopérations futures, qu'il nous appartient de ne pas décourager.

D'une manière générale, l'Australie, ses habitants, ses ressources, son avenir, retiennent de plus en plus l'attention des Français.

Le Gouvernement français regretterait profondément que les relations entre la France et l'Australie, qui offrent à l'heure actuelle des perspectives aussi prometteuses, courent le risque d'être compromises. Pour sa part, il ne négligera aucun effort, dans le cadre de sa politique traditionnelle d'amitié avec l'Australie, pour développer avec celle-ci des relations mutuellement avantageuses. Il veut espérer que le Gouvernement australien, s'inspirant des mêmes considérations, s'abstiendra de tout acte de nature à porter atteinte aux droits et intérêts fondamentaux de la France, et il se déclare, pour sa part, prêt à poursuivre avec lui des échanges de vues sur tout point qui pourrait paraître utile.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

(Signed) Gabriel VAN LAETHEM.

Indeed, Australia and France are urged towards understanding and co-operation by the very evolution of the modern world, which leads Australia to take a greater interest in European affairs on account of the enlarged membership of the Communities, and France to pay the greatest attention to Australia's economic power and the ever more important part which Australia is destined to play on the world stage, more particularly in the defining of a new equilibrium in Asia.

In this connection the French Government notes with satisfaction that the views of the two Governments on various highly important Asian problems are very close.

In the field of economics, exchanges have been steadily increasing and in 1972 reached an unprecedented level, especially Australian exports to France.

The growing interest felt one for the other by the two countries has favoured the initiation of the study, in a spirit of collaboration and mutual respect for each other's sovereignty, of important projects for co-operation in the nuclear and aeronautical domains, these being sectors, vital for the future, on which the industrial power and independence of a country largely depend.

In the same spirit, France, associated in the development of Australia's mineral resources, hopes to continue along that path and is ready to support any initiative permitting closer co-operation between the heavy industries of the two countries.

Neither may one forget the traditional ties between Australia and the French wool industry, which have never ceased to develop.

The increasing number of visits between Australian and French officials, engineers, businessmen and bankers is an auspicious sign for future co-operation and one which we ought not to discourage.

Generally speaking, the French are more and more interested in Australia, its inhabitants, its resources and its future.

The French Government would profoundly regret it if relations between France and Australia, which at the present moment offer such promising prospects, were to run the risk of being compromised. For its part, it will spare no effort, in the framework of its traditional policy of friendship with Australia, to develop mutually advantageous relations with that country. It ventures to hope that the Australian Government, moved by the same considerations, will abstain from any act likely to injure the fundamental rights and interests of France, and declares itself, for its part, ready to exchange views with the Australian Government on any point that may seem relevant.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

(*Signé*) Gabriel VAN LAETHEM.

Annex 11**NOTE OF 13 FEBRUARY 1973 OF THE AUSTRALIAN PRIME MINISTER AND
MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS TO THE FRENCH FOREIGN MINISTER**

I have the honour to refer to your Ambassador's Note dated 7 February 1973 conveying your Government's response to the Note addressed on 3 January 1973 to you by the Australian Ambassador to France on the subject of further atmospheric nuclear tests by France in the Pacific in 1973 and in subsequent years.

The Australian Government has given the most prompt as well as the most careful consideration to your Government's reply.

In the spirit of the traditional ties between our two countries, I should, at the outset, observe that the Australian Government is most mindful of the close friendship between Australia and France, based on a commitment to the principles of freedom and democracy, as well as the common western intellectual and cultural heritage, to which France has contributed so greatly. For these reasons, Australia and France were naturally allied during two World Wars. The presence of over 25,000 Australian war graves in France bears full witness to the sacrifices made by Australia.

Since the end of the Second World War, the ties between Australia and France have been substantially expanded, not only in the area of commercial and financial relations but also with the movement of French migrants to Australia and the establishment of cultural, scientific and technological links. The Australian Government believes that the future development of such links, for which it sees considerable scope, will be of substantial benefit both to Australia and to France. The Australian Government therefore attaches great importance to the maintenance of friendly relations with France, and to the development of an even more fruitful relationship in the future.

The Australian Government assures the French Government that the present situation, caused by an activity which the French Government has undertaken and continues to undertake and which the Australian Government and people consider not only illegitimate but also gravely prejudicial to the future conditions of life of Australia and the other peoples of the Pacific, does not make Australia forget the gratitude that it owes to France for the great contribution that French civilization and culture have made to the development of civilization and culture in Australia.

The position taken by the Australian Government with respect to French nuclear tests in the Pacific is influenced by the fact that the nuclear experiments which the French Government has continued to carry out for years in the southern Pacific have given rise to increasingly strong and widespread reactions in world public opinion. The Australian Government hopes that your Government will not be led by its concern for the security of France to seek to strengthen that security at the expense of the welfare and peace of mind of

Annexe 11

NOTE, EN DATE DU 13 FÉVRIER 1973, DU PREMIER MINISTRE
ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'AUSTRALIE
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES FRANÇAIS

[Traduction]

J'ai l'honneur de me référer à la note de votre ambassadeur en date du 7 février 1973, par laquelle votre gouvernement répondait à la note qui lui avait été adressée le 3 janvier 1973 par l'ambassadeur d'Australie en France au sujet de la poursuite des essais nucléaires atmosphériques de la France dans le Pacifique en 1973 et au cours des années suivantes.

Le Gouvernement australien a examiné sans délai et avec le plus grand soin la réponse de votre gouvernement.

Dans l'esprit des liens traditionnels qui unissent nos deux pays, je voudrais dire d'emblée que le Gouvernement australien ne perd pas de vue l'amitié étroite de l'Australie et de la France, qui se fonde sur le dévouement aux principes de la liberté et de la démocratie, comme sur l'héritage intellectuel et culturel commun de l'Occident, auquel la France a tant contribué. Pour ces mêmes raisons, l'Australie et la France ont été des alliées naturelles pendant deux guerres mondiales. La présence de plus de 25 000 tombes militaires australiennes en France témoigne des sacrifices consentis par l'Australie.

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, les liens entre l'Australie et la France se sont considérablement resserrés et développés, non seulement dans le domaine des relations commerciales et financières, mais aussi avec l'émigration française vers l'Australie et l'établissement de liens culturels, scientifiques et techniques. Le Gouvernement australien pense que le développement futur de ces liens, qu'il croit susceptibles d'une grande extension, présentera de grands avantages à la fois pour l'Australie et pour la France. Il attache donc beaucoup d'importance au maintien de relations amicales avec la France et au développement de rapports encore plus féconds à l'avenir.

Le Gouvernement australien assure le Gouvernement français que la situation actuelle, causée par une activité que ce gouvernement a entreprise et poursuivie et que le Gouvernement australien considère non seulement comme illégitime mais aussi comme gravement préjudiciable aux conditions de vie futures de ce pays et des autres peuples du Pacifique ne fait pas oublier à l'Australie la gratitude qu'elle doit à la France pour la grande contribution apportée par la civilisation et la culture françaises au développement de la civilisation et de la culture australiennes.

La position adoptée par le Gouvernement australien à l'égard des essais nucléaires français dans le Pacifique est influencée par le fait que les expériences nucléaires que le Gouvernement français continue à poursuivre depuis des années dans le Pacifique Sud ont suscité des réactions de plus en plus énergiques et nombreuses dans l'opinion publique mondiale. Le Gouvernement australien espère que votre gouvernement ne laissera pas son souci d'assurer la sécurité de la France l'entraîner à essayer d'assurer cette sécurité

other peoples. In the Australian view, all countries should seek an effective guarantee of their security not in acquiring for themselves all possible means of mass destruction but in working for an agreement for the prohibition of all such means.

It is recalled that, in its Note dated 3 January 1973, the Australian Government stated its opinion that the conducting of atmospheric nuclear tests in the Pacific by the French Government would not only be undesirable but would be unlawful. In your Ambassador's Note dated 7 February 1973 it is stated that the French Government, having studied most carefully the problems raised in the Australian Note, is convinced that its nuclear tests have violated no rule of international law. The Australian Government regrets that it cannot agree with the point of view of the French Government, being on the contrary convinced that the conducting of the tests violates rules of international law. It is clear that in this regard there exists between our two Governments a substantial legal dispute.

However, the existence of legal disputes between friendly countries need never prejudice or impede the development of their good relations if a resolution of them is sought in a spirit of objectivity and reciprocal understanding—whether by bilateral negotiations or ultimately by recourse to objective legal judgment.

The Australian Government would be very happy to have discussions with the French Government.

The Australian Government asks, however, that the French Government, for its part, should accept the condition that it will not proceed with nuclear testing during the period of discussions between the two Governments or at least until either government informs the other that such discussions are unlikely to succeed. In my discussion with your Ambassador on 8 February 1973, I referred to the strength of public opinion in Australia about the effects of French tests in the Pacific. I explained that the strength of public opinion was such that, whichever political party was in office, it would be under great pressure to take action. The Australian public would consider it intolerable if the nuclear tests proceeded during discussions to which the Australian Government had agreed.

These discussions would be conducted in an atmosphere of reciprocal understanding appropriate to the traditional friendship between our two countries. The discussions would also enable the Australian Government to explain to the French Government why it continues to be concerned about the violation of Australia's territorial integrity and about the harm to the population and environment of Australia and of other countries in the Pacific resulting from the depositing of radioactive debris from French testing.

The Australian Government would therefore welcome the prompt assurance of the French Government that it is ready to commence discussions on the conditions indicated above.

The Australian Government proposes that the discussions should begin on or about 28 February 1973. The discussions could take place either in Canberra or Paris, according to the convenience of the French Government and so far as the Australian Government is concerned could be conducted between Ministers of State.

The Australian Government would appreciate a prompt reply since it cannot fail, on the one hand, to note that your Ambassador's Note dated 7 February 1973 makes no reference to the specific request of the Australian

aux dépens de la prospérité et de la tranquillité d'esprit d'autres peuples. Du point de vue de l'Australie, tous les pays doivent chercher à garantir efficacement leur sécurité non pas en acquérant eux-mêmes tous les moyens possibles de destruction massive, mais en travaillant à la conclusion d'un accord pour les interdire.

Il convient de rappeler que, dans sa note du 3 janvier 1973, le Gouvernement australien émettait l'avis que la poursuite d'essais nucléaires en atmosphère par le Gouvernement français dans le Pacifique serait non seulement indésirable mais contraire au droit. Dans la note de votre ambassadeur du 7 février 1973, il est dit que le Gouvernement français, qui a étudié avec la plus grande attention les problèmes soulevés par la note australienne, est convaincu que ses expériences nucléaires n'ont violé aucune règle du droit international. Le Gouvernement australien regrette de ne pouvoir partager le point de vue du Gouvernement français, car il est au contraire convaincu que la poursuite des essais viole des règles du droit international. Il est clair qu'à cet égard il existe entre nos deux gouvernements un différend juridique important.

Cependant, il n'y a aucune raison que l'existence de différends juridiques entre des pays amis nuise au développement de leurs bonnes relations ou y fasse obstacle, si un règlement est recherché dans un esprit d'objectivité et de compréhension réciproque, soit par des négociations bilatérales, soit en dernier recours par une décision judiciaire objective.

Le Gouvernement australien serait très heureux d'avoir des entretiens avec le Gouvernement français.

Il demande cependant que le Gouvernement français, pour sa part, accepte la condition de ne pas effectuer d'essais nucléaires pendant la durée des conversations entre les deux gouvernements, ou du moins jusqu'à ce que l'un d'eux signifie à l'autre qu'elles ont peu de chances d'aboutir. Au cours de mon entretien du 8 février 1973 avec votre ambassadeur, j'ai dit avec quelle vivacité l'opinion publique en Australie réagit aux effets des essais français dans le Pacifique. J'ai expliqué que l'opinion publique réagissait si vivement que le parti politique au pouvoir, quel qu'il soit, ferait l'objet de pressions considérables pour passer à l'action. Le public australien estimerait intolérable que les essais nucléaires se poursuivent pendant des discussions auxquelles le Gouvernement australien aurait consenti.

Ces discussions se dérouleraient dans un climat de compréhension réciproque en harmonie avec l'amitié traditionnelle de nos deux pays. Elles permettraient aussi au Gouvernement australien d'expliquer au Gouvernement français pourquoi il continue à s'inquiéter de la violation de l'intégrité territoriale de l'Australie et du préjudice que la population et l'environnement de l'Australie et d'autres pays du Pacifique subissent du fait de l'accumulation des déchets radioactifs provenant des expériences françaises.

Aussi le Gouvernement australien accueillerait-il avec satisfaction une prompt assurance de la part du Gouvernement français que celui-ci serait disposé à entamer des pourparlers dans les conditions indiquées ci-dessus.

Le Gouvernement australien propose que les discussions commencent le 28 février 1973 ou vers cette date. Elles pourraient se dérouler soit à Canberra, soit à Paris, au choix du Gouvernement français et, de l'avis du Gouvernement australien, à l'échelon de ministres d'Etat.

Le Gouvernement australien apprécierait une réponse rapide, car il ne peut manquer de constater, d'une part, que la note de votre ambassadeur en date du 7 février 1973 ne fait pas mention de la demande précise formulée par le

Government in its Note dated 3 January 1973 as to future tests and, on the other hand, to note the continued references being made in world press reports to the resumption of atmospheric nuclear testing by the French Government in the near future with a megaton sized nuclear device.

I take this opportunity of renewing to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

(Signed) E. G. WHITLAM.

Gouvernement australien dans sa note du 3 janvier 1973 au sujet des essais futurs et, d'autre part, que la presse mondiale continue à évoquer la reprise imminente, par le Gouvernement français, de ses essais nucléaires dans l'atmosphère avec un engin nucléaire d'une puissance se chiffrant en mégatonnes.

Je profite de cette occasion, etc.

(Signé) E. G. WHITLAM.

Annex 12

NOTE OF 8 MARCH 1973 OF THE AUSTRALIAN
PRIME MINISTER AND MINISTER FOR FOREIGN
AFFAIRS TO THE FRENCH AMBASSADOR, CANBERRA

I have the honour to refer to my discussions with you on 26 February last in which you conveyed to me the French Government's reply to my letter of 13 February 1973 regarding French nuclear testing in the Pacific.

In referring to some matters raised by the reply of your Government, I should observe at the outset that I am grateful that the differences that exist between us on the question of nuclear testing are being discussed in an atmosphere of mutual respect and bearing in mind the traditional ties between our two countries.

You correctly observed on 26 February 1973 that the Australian Government had agreed to engage in discussions on the matter in question.

You also conveyed your Government's agreement to the condition sought by my Government in respect of those discussions.

That condition is that your Government will not proceed with nuclear testing during the period of discussions between our two Governments or at least until either Government informs the other that such discussions are unlikely to succeed.

I wish to confirm that my Government for its part accepts the request of the French Government that this assurance by the French Government will not be made public while discussions are going on.

You further stated that your Government envisaged that the discussions would be held between Ministers.

I also discussed with you a mutually convenient time for these discussions to take place and I suggested that one of the Australian Parliamentary recesses occurring on 16 to 26 March 1973 and on 13 to 30 April 1973 would provide a suitable opportunity to make available an Australian Minister.

You indicated that you felt the first period was too soon after your general elections and that the second was preferable.

Having given further consideration to the matter and particularly to the convenience of the French Government, I would like to suggest that if the period from 16 to 26 March 1973 is not mutually convenient some time during the Australian Parliamentary recess in April might be suitable to our two countries.

I would suggest that the discussions take place on 18 and 19 April and that if it is convenient to your Government they take place in Paris.

In order that preparations for the discussions may be arranged as soon

Annexe 12

NOTE, EN DATE DU 8 MARS 1973, DU PREMIER MINISTRE ET
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'AUSTRALIE
À L'AMBASSADEUR DE FRANCE À CANBERRA

[Traduction]

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens que j'ai eus avec vous le 26 février dernier au cours desquels vous avez porté à ma connaissance la réponse du Gouvernement français à ma lettre du 13 février 1973 concernant les expériences nucléaires françaises dans le Pacifique.

S'agissant de certaines questions soulevées par votre gouvernement dans sa réponse, je tiens tout d'abord à faire observer que je me félicite que les divergences qui nous opposent au sujet de la question des expériences nucléaires soient étudiées dans une atmosphère de respect mutuel et compte tenu des liens traditionnels qui unissent nos deux pays.

Vous avez à juste titre rappelé le 26 février 1973 que le Gouvernement australien avait accepté d'engager des pourparlers au sujet du problème qui nous occupe.

Vous m'avez également fait part de l'accord de votre gouvernement quant à la condition que mon gouvernement avait posée au sujet de ces entretiens.

Cette condition était que votre gouvernement ne procéderait pas à des essais d'armes nucléaires pendant la durée des entretiens entre nos deux gouvernements ou du moins jusqu'à ce que l'un des deux gouvernements fasse connaître à l'autre que les entretiens avaient peu de chances d'aboutir.

Je tiens à vous confirmer que pour sa part mon gouvernement accepte la demande formulée par le Gouvernement français de ne pas rendre publique cette assurance pendant la durée des entretiens.

Vous m'avez en outre fait savoir que votre gouvernement envisageait que les discussions se déroulent à l'échelon ministériel.

J'ai aussi examiné avec vous la question d'une date mutuellement acceptable qui pourrait être retenue pour ces entretiens et j'ai suggéré qu'une date qui se situerait pendant les vacances parlementaires en Australie, c'est-à-dire du 16 au 26 mars 1973 et du 13 au 30 avril 1973, serait propice pour qu'un ministre australien puisse participer aux entretiens.

Vous m'avez fait savoir que vous estimiez que la première période proposée suivrait de trop près les élections générales françaises et que la seconde période vous paraissait préférable.

Ayant à nouveau examiné la question et compte tenu en particulier de ce qui paraissait le plus commode au Gouvernement français, je voudrais suggérer que, si la période du 16 au 26 mars 1973 ne convenait pas, une date pendant les vacances parlementaires d'avril pourrait être retenue par nos deux pays.

Je suggérerais que les entretiens se déroulent les 18 et 19 avril et, si cela agréé à votre gouvernement, qu'ils aient lieu à Paris.

Pour que nous puissions prendre des dispositions pour préparer ces entre-

as possible, I should be grateful to have the reaction of your Government to the suggestions I have made.

(Signed) E. G. WHITLAM.

tiens aussitôt que possible, je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître la réponse de votre gouvernement aux suggestions que je viens de formuler.

(*Signé*) E. G. WHITLAM.

Annex 13**TEXT OF PUBLIC STATEMENT ISSUED BY THE AUSTRALIAN
ATTORNEY-GENERAL IN PARIS ON 19 APRIL 1973**

At the invitation of the French Government the Attorney-General of Australia visited Paris on behalf of the Australian Government to discuss with members of the French Government the dispute between France and Australia over the conduct of any further Nuclear atmospheric tests by the French in the Pacific. On 18, 19 and 20 April the Attorney-General had discussions with the Minister for Foreign Affairs, Mr. Jobert, the Minister for the Armed Services, Mr. Galley, and Senior Government Officials. In these discussions the Attorney-General was assisted by the Solicitor General and Australian Ambassadors to France and Italy. There were also private discussions between Ministers alone. Throughout the discussions were cordial and frank and every effort was made to find an amicable resolution to this dispute.

However, the clear position was reached that the French Government would not agree to cease testing in the atmosphere of the Pacific. They would not supply us with any information as to the dates of their proposed tests or expected size and yield of their explosions. They were not prepared to join with us in an application to the International Court of Justice on any basis.

The Attorney-General offered to have Australian Scientists meet with those of France to discuss and attempt to resolve problems of scientific evaluation of the dangers of radio-active fall-out from French Nuclear Tests in the Pacific, on the understanding between the two Governments that France would not resume atmospheric testing without reasonable notice, such as one month, to Australia, and that Australia would not initiate proceedings in the International Court of Justice before receipt of such notice. This understanding was to have been in an endeavour to resolve the dispute but was to have been without prejudice to the respective positions of France and Australia. This understanding was however unacceptable to the French Government. Nevertheless without prejudice to the right of the Australian Government to initiate legal proceedings or to take other action in the meantime, the Attorney-General agreed to a meeting in the course of the coming weeks between French and Australian Scientific experts in order to continue exchanges of views on the measurements of radio-activity resulting from Nuclear tests carried out by France in the Pacific and their interpretation.

It was clear on termination of these talks that it was not possible to find a solution to the dispute between France and Australia despite the attempts to do so.

Annexe 13

TEXTE DE LA DÉCLARATION PUBLIQUE FAITE PAR
L'ATTORNEY-GENERAL D'AUSTRALIE À PARIS
LE 19 AVRIL 1973

[Traduction]

A l'invitation du Gouvernement français, l'*Attorney-General* d'Australie s'est rendu à Paris au nom du Gouvernement australien pour examiner avec les membres du Gouvernement français le différend qui oppose la France et l'Australie au sujet de la poursuite des essais nucléaires dans l'atmosphère effectués par la France dans le Pacifique. Les 18, 19 et 20 avril, l'*Attorney-General* s'est entretenu avec le ministre des affaires étrangères, M. Jobert, le ministre des armées, M. Galley, et de hauts fonctionnaires du gouvernement. Au cours de ces entretiens, l'*Attorney-General* était accompagné du *Solicitor General* et des ambassadeurs d'Australie en France et en Italie. Les ministres ont également eu des conversations privées en tête-à-tête. Les discussions ont toujours été cordiales et franches et aucun effort n'a été négligé pour aboutir à un règlement du différend à l'amiable.

Cependant, il est apparu clairement que le Gouvernement français n'acceptera pas de mettre un terme aux essais atmosphériques dans le Pacifique. Il ne nous fournira aucune information quant aux dates des essais envisagés et quant à la puissance et au rendement en substances radioactives des explosions prévues. Il n'accepte pas de se joindre à nous pour saisir la Cour internationale sur quelque base que ce soit.

L'*Attorney-General* a proposé que des savants australiens rencontrent leurs homologues français pour discuter et essayer de résoudre les problèmes que pose l'évaluation scientifique des dangers des retombées radioactives provenant des essais nucléaires français dans le Pacifique, étant admis de part et d'autre que la France ne reprendrait pas les essais dans l'atmosphère sans un avertissement préalable raisonnable, par exemple un mois, à l'Australie, et que l'Australie n'introduirait pas d'instance devant la Cour internationale de Justice avant d'avoir reçu un tel avertissement. Un tel accord eût représenté un effort pour résoudre le différend sans préjudice des positions respectives de la France et de l'Australie. Cet accord est cependant apparu inacceptable au Gouvernement français. Néanmoins, sans que le Gouvernement australien renonce à son droit d'introduire une instance ou de prendre entre-temps toutes autres dispositions, l'*Attorney-General* a accepté qu'au cours des prochaines semaines les experts scientifiques français et australiens se réunissent afin de continuer les échanges de vues sur les mesures de la radioactivité résultant des essais nucléaires français dans le Pacifique et sur leur interprétation.

Il est apparu clairement à la fin de ces conversations qu'il n'est pas possible de trouver une solution au différend entre la France et l'Australie en dépit des tentatives qui ont été faites.

Annex 14**COMMUNICATION OF 9 MAY 1973 BY THE AUSTRALIAN PRIME MINISTER
AND MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS**

I refer to the discussions in Paris on 18, 19 and 20 April 1973 between the Attorney-General of Australia and representatives of the French Government concerning the dispute between Australia and France over the conduct by France of atmospheric nuclear weapons tests in the Pacific. These discussions included an exchange of views with French scientists on the effect of French atmospheric nuclear testing in the Pacific.

By 20 April it was clear that it had not been possible in the course of these discussions to find a solution to the dispute. Nevertheless, the two Governments agreed to a meeting between Australian and French scientific experts in order to continue the exchange of views on the measurements of radioactivity resulting from nuclear tests carried out by France in the Pacific and their interpretation. These talks began in Canberra on 7 May. They have now come to an end.

In a statement made in the French Parliament on 2 May 1973, the French Government indicated that regardless of the protests made by Australia and other countries, it did not envisage any cancellation or modification of its programme of nuclear tests. At the scientific talks in Canberra there was no intimation that this view would be changed. It is therefore clear that, despite our efforts to reach a settlement of the dispute by discussion at all levels between our two Governments, these efforts have not succeeded and will not succeed.

The Australian Government believes that in these circumstances the dispute between our two countries on this matter should be submitted to the International Court of Justice. At the Paris talks it was made clear by the French representatives that France would not agree to make a joint application to the Court. Accordingly, I have instructed that an application instituting proceedings against France in this matter be filed.

The Australian Government is also seeking, through the procedures of the Court, protection against further tests pending the Court's decision.

I am confident that this course of action, which is in accord with the Charter of the United Nations, will not affect the development between our two countries of the close relations which are of great importance and benefit to both of us.

Annexe 14**COMMUNICATION DU PREMIER MINISTRE ET MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AUSTRALIE EN DATE
DU 9 MAI 1973**

[Traduction]

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu à Paris les 18, 19 et 20 avril 1973 entre l'*Attorney-General* d'Australie et des représentants du Gouvernement français au sujet du différend entre l'Australie et la France concernant des essais d'armes nucléaires atmosphériques effectués par la France dans le Pacifique. Ces entretiens ont comporté notamment un échange de vues avec des savants français sur les effets de ces expériences nucléaires.

A la date du 20 avril, il est apparu clairement qu'il n'avait pas été possible au cours de ces entretiens de parvenir à une solution du différend. Toutefois, les deux gouvernements sont convenus qu'une réunion devrait avoir lieu entre les experts scientifiques australiens et français, afin de poursuivre des échanges de vues sur les mesures de la radioactivité résultant des essais nucléaires français dans le Pacifique et sur l'interprétation de ces mesures. Ces conversations ont commencé à Canberra le 7 mai. Elles sont maintenant achevées.

Dans une déclaration faite devant le Parlement français le 2 mai 1973, le Gouvernement français a indiqué que, quelles que soient les protestations élevées par l'Australie et d'autres pays, il n'envisage ni d'annuler ni de modifier son programme d'expérimentations nucléaires. Au cours des conversations scientifiques de Canberra, rien n'a donné à penser que cette position serait modifiée. Il est donc évident que les efforts que nous avons faits pour parvenir à un règlement du différend par des pourparlers à tous les échelons entre nos deux gouvernements n'ont pas abouti et ne donneront aucun résultat.

Le Gouvernement australien estime, dans ces circonstances, que le différend qui oppose nos deux pays sur cette question doit être porté devant la Cour internationale de Justice. Pendant les entretiens de Paris, les représentants français nous ont précisé que la France n'accepterait pas de saisir conjointement la Cour avec l'Australie. En conséquence, j'ai donné des instructions pour qu'une requête introductive d'instance en cette affaire soit déposée contre la France.

Le Gouvernement australien demande aussi que, conformément à sa procédure, la Cour indique des mesures conservatoires tendant à la cessation des essais en attendant l'arrêt qu'elle rendra en l'affaire.

J'ai la conviction que cette façon de procéder, qui est conforme à la Charte des Nations Unies, ne portera pas atteinte au développement entre nos deux pays des relations étroites qui sont très importantes et très avantageuses pour l'Australie comme pour la France.

Annex 15**AUSTRALIAN ACCESSION TO THE GENERAL ACT FOR THE
PACIFIC SETTLEMENT OF INTERNATIONAL DISPUTES, 1928**

Australia acceded to the whole of the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes, 1928 on 21 May 1931 subject to the following conditions:

“(1) That the following disputes are excluded from the procedure described in the General Act, including the procedure of conciliation:

- (i) Disputes arising prior to the accession of His Majesty to the said General Act or relating to situations or facts prior to the said accession;
- (ii) Disputes in regard to which the parties to the dispute have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement;
- (iii) Disputes between His Majesty’s Government in the Commonwealth of Australia and the Government of any other Member of the League which is a Member of the British Commonwealth of Nations, all of which disputes shall be settled in such manner as the parties have agreed or shall agree;
- (iv) Disputes concerning questions which by international law are solely within the domestic jurisdiction of States; and
- (v) Disputes with any Party to the General Act who is not a Member of the League of Nations.

(2) That His Majesty reserves the right, in relation to the disputes mentioned in Article 17 of the General Act, to require that the procedure described in Chapter II of the said Act shall be suspended in respect of any dispute which has been submitted to, and is under consideration by, the Council of the League of Nations, provided that notice to suspend is given after the dispute has been submitted to the Council and is given within ten days of the notification of the initiation of the procedure and provided also that such suspension shall be limited to a period of twelve months or such longer period as may be agreed by the parties to the dispute, or determined by a decision of all the Members of the Council other than the parties to the dispute.

(3) (i) That, in the case of a dispute, not being a dispute mentioned in Article 17 of the General Act, which is brought before the Council of the League of Nations in accordance with the provisions of the Covenant, the procedure described in Chapter I of the General Act shall not be applied, and, if already commenced, shall be suspended, unless the Council determines that the said procedure shall be adopted.

(ii) That in the case of such a dispute the procedure described in Chapter III of the General Act shall not be applied unless the Council

Annexe 15

ADHÉSION DE L'AUSTRALIE À L'ACTE GÉNÉRAL
POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX (1928)*[Traduction]*

L'Australie a adhéré le 21 mai 1931 à l'ensemble de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux (1928), en y mettant les conditions suivantes:

«1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation:

- i) les différends survenus avant l'accession de Sa Majesté audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite accession;
- ii) les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- iii) les différends entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;
- iv) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats;
- v) les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, Sa Majesté se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée, soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés à l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas, à moins que le Conseil

has failed to effect a settlement of the dispute within twelve months from the date on which it was first submitted to the Council, or, in a case where the procedure prescribed in Chapter I has been adopted without producing an agreement between the parties, within six months from the termination of the work of the Conciliation Commission. The Council may extend either of the above periods by a decision of all its Members other than the parties to the dispute."

On 7 September 1939 the following further condition was notified by Australia to the Secretary-General of the League of Nations by telegram:

"Taking into account considerations referred to in my telegram of even date concerning Optional Clause of Statute of Permanent Court of International Justice which apply with equal force in case of General Act His Majesty's Government in Commonwealth of Australia now notifies you that it will not regard its accession to General Act as covering or relating to any dispute arising out of events occurring during present crisis. Please inform all States parties to General Act."

n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.»

Le 7 septembre 1939, l'Australie a notifié par télégramme au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle mettait à son adhésion la condition supplémentaire suivante:

«Compte tenu des considérations exposées dans mon télégramme de ce jour au sujet de la clause facultative du Statut de la Cour permanente de Justice internationale qui s'appliquent avec autant de force à l'Acte général, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie vous notifie qu'il ne considérera pas son adhésion à l'Acte général comme s'appliquant ou se rattachant à tout différend occasionné par les événements venant à se produire dans la crise actuelle. Veuillez en informer tous les Etats parties à l'Acte général.»

Annex 16

FRENCH ACCESSION TO THE GENERAL ACT FOR THE PACIFIC SETTLEMENT
OF INTERNATIONAL DISPUTES, 1928

The French Republic acceded to the whole of the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes 1928 on 21 May 1931 subject to the following declaration:

“The said accession concerning all disputes that may arise after the said accession with regard to situations or facts subsequent thereto, other than those which the Permanent Court of International Justice may recognise as bearing on a question left by international law to the exclusive competence of the State, it being understood that in application of Article 39 of the said Act the disputes which the parties or one of them may have referred to the Council of the League of Nations will not be submitted to the procedures described in this Act unless the Council has been unable to pronounce a decision under the conditions laid down in Article 15, paragraph 6, of the Covenant.

Furthermore, in accordance with the resolution adopted by the Assembly of the League of Nations ‘on the submission and recommendation of the General Act’, Article 28 of this Act is interpreted by the French Government as meaning in particular that ‘respect for rights established by treaty or resulting from international law’ is obligatory upon arbitral tribunals constituted in application of Chapter 3 of the said General Act.”

(Translation by the Secretariat of the League of Nations)

On 13 February 1939 the following further declaration was notified by the French Republic to the Secretary-General of the League of Nations:

“The Government of the French Republic declares that it adds to the instrument of accession to the General Act of Arbitration deposited in its name on May 21st, 1931, the reservation that in future that accession shall not extend to disputes relating to any events that may occur in the course of a war in which the French Government is involved.”

(Translation by the Secretariat of the League of Nations)

Annexe 16**ADHÉSION DE LA FRANCE À L'ACTE GÉNÉRAL POUR LE RÈGLEMENT
PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX (1928)**

[Traduction]

La République française a adhéré le 21 mai 1931 à l'ensemble de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux (1928) sous réserve de la déclaration suivante :

«Ladite adhésion concernant tous les différends qui s'élèveraient après ladite adhésion au sujet de situations ou de faits postérieurs à elle, autres que ceux que la Cour permanente de Justice internationale reconnaîtrait comme portant sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de l'Etat; étant entendu que, par application de l'article 39 dudit acte, les différends que les parties ou l'une d'entre elles auraient déférés au Conseil de la Société des Nations ne seraient soumis aux procédures décrites par cet Acte que si le Conseil n'était pas parvenu à statuer dans les conditions prévues à l'article 15, alinéa 6, du Pacte.

En outre, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations «pour la présentation et la recommandation de l'Acte général», l'article 28 de cet Acte est interprété par le Gouvernement français comme signifiant notamment que «le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens» est obligatoire pour les tribunaux arbitraux constitués en application du chapitre III dudit Acte général.»

Le 13 février 1939, la République française a notifié la déclaration supplémentaire suivante au Secrétaire général de la Société des Nations :

«Le Gouvernement de la République française déclare ajouter à l'instrument d'adhésion à l'Acte général d'arbitrage déposé, en son nom, le 21 mai 1931, la réserve que désormais ladite adhésion ne s'étendra pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire au cours d'une guerre dans laquelle il serait impliqué.»
